

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 23792
Numéro SIREN : 842 787 566
Nom ou dénomination : AL Développement

Ce dépôt a été enregistré le 30/11/2018 sous le numéro de dépôt 125319

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 30-11-2018

N° DE DEPOT : 2018R125319

N° GESTION : 2018B23792

N° SIREN : 842787566

DENOMINATION : AL Développement

ADRESSE : 1 rue Favart 75002 Paris

DATE D'ACTE : 09-11-2018

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

AL Développement
Société par actions simplifiée
au capital de 1 euro
Siège social : 1, rue Favart – 75002 Paris
842 787 566 R.C.S. Paris

(ci-après la "**Société**")

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU
9 NOVEMBRE 2018**

L'an deux mille dix-huit,
le neuf novembre,

Daniel Dorchie, en sa qualité de président de la Société (le "**Président**") a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- constatation de la réalisation de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 1 euro, par l'émission de 1 ADP G, d'une valeur nominale de 1 euro, émise avec une prime de 49 euros (l'"**Augmentation de Capital ADP G**") (1^{ère} décision) ;
- constatation de la réalisation de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 14.239.949 euros par l'émission au pair de 14.239.949 actions ordinaires nouvelles de la Société (les "**AO**"), d'une valeur nominale de 1 euro chacune (2^{ème} décision) ;
- constatation de la réalisation de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 1.936.410 euro, par l'émission de 1.936.410 ADP 1, d'une valeur nominale de 1 euro, émise avec une prime de 10 centimes (l'"**Augmentation de Capital ADP 1**") (3^{ème} décision) ;
- constatation de la réalisation de l'apport en nature par AL Holding 1 de (i) 29 actions ordinaires de la société ALAM SAS, (ii) de 20 parts sociales de la société IE Sud Montpellier SARL, (iii) de 6 parts sociales de la société IE Nîmes SARL, et (iv) de 50 actions ordinaires de la société SII Paris SAS (l'"**Apport**"), et de la réalisation de l'augmentation de capital, en rémunération de l'Apport, de 317.577 ADP 1, d'une valeur nominale de 1 euro, émise avec une prime de 10 centimes (4^{ème} décision) ;
- modification des statuts (5^{ème} décision) ; et
- pouvoirs pour formalités (6^{ème} décision).

PREMIERE DECISION

(Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 1 euro, par l'émission de 1 ADP G, d'une valeur nominale de 1 euro, émise avec une prime de 49 euros)

Le Président **rappelle** que le 8 novembre 2018, l'associé unique (l'"**Associé Unique**") a décidé d'augmenter le capital social de la Société de 1 euro, par voie d'émission de 1 ADP G nouvelle de la Société d'une valeur nominale de 1 euro émise avec une prime d'émission de 49 euros, à libérer de l'intégralité de son montant par versement en numéraire de 50 euros pour l'ADP G, et contre remise du bulletin de souscription correspondant.

Le Président **indique** ensuite que l'ADP G a été souscrite et libérée des versements exigibles en conformité des conditions de l'émission.

5

Le Président **précise** que la souscription des actions a été libérée en numéraire et les fonds ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque CIC Nord-Ouest et dont les références sont :

Domiciliation : CIC Lille Grandes Entreprises
Code Banque : 30027
Clé RIB : 30027 – 17218 - 00020278802 - 42
IBAN : FR76 3002 7172 1800 0202 7880 242
BIC : CMCIFRPP

laquelle a délivré ce jour le certificat du dépositaire prévu par la loi.

En conséquence, le Président, au vu des pièces et documents présentés, **constate** la clôture de la période de souscription à la date de ce jour et **constate** la réalisation de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 1 euro décidée par l'Associé Unique le 8 novembre 2018.

DEUXIÈME DÉCISION

(Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 14.239.949 euros par l'émission au pair de 14.239.949 AO, d'une valeur nominale de 1 euro chacune)

Le Président **rappelle** que le 8 novembre 2018, l'associé unique (l'"Associé Unique") a décidé d'augmenter le capital social de la Société de 14.239.949 euros avec suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique, par voie d'émission de 14.239.949 AO nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 1 euro, à libérer de l'intégralité de leur montant par versement en numéraire de 1 euro par AO soit 14.239.949 euros au total, ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société et contre remise des bulletins de souscription correspondants.

Le Président **indique** ensuite que la totalité des 14.239.949 AO ont été souscrites et libérées des versements exigibles en conformité des conditions de l'émission.

Le Président **précise** que la souscription des AO a été, en partie, réalisée par compensation avec une créance certaine, liquide, et exigible telle qu'arrêtée par le Président et certifiée ce jour par le Commissaire aux comptes ;

Le Président **précise** que la souscription des AO a été libérée, pour le solde, en numéraire et les fonds ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque CIC Nord-Ouest et dont les références sont :

Domiciliation : CIC Lille Grandes Entreprises
Code Banque : 30027
Clé RIB : 30027 – 17218 - 00020278802 - 42
IBAN : FR76 3002 7172 1800 0202 7880 242
BIC : CMCIFRPP

laquelle a délivré ce jour le certificat du dépositaire prévu par la loi.

En conséquence, le Président, au vu des pièces et documents présentés, **constate** la clôture de la période de souscription à la date de ce jour et **constate** la réalisation de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 14.239.949 euros décidée par l'Associé Unique le 8 novembre 2018.

TROISIÈME DÉCISION

(Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 1.936.410 euros, par l'émission de 1.936.410 ADP 1, d'une valeur nominale de 1 euro, émise avec une prime de 10 centimes)

Le Président **rappelle** que le 8 novembre 2018, l'Associé Unique a décidé d'augmenter le capital social de la Société de 1.936.410 euros avec suppression du droit préférentiel de

souscription de l'Associé Unique, par voie d'émission de 1.936.410 ADP 1 nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 1 euro émise avec une prime d'émission de 10 centimes, à libérer de l'intégralité de leur montant par versement en numéraire de 1,1 euros par ADP 1, soit 2.130.051 euros au total, et contre remise des bulletins de souscription correspondant.

Le Président **indique** ensuite que la totalité des 1.936.410 ADP 1 ont été souscrites et libérées des versements exigibles en conformité des conditions de l'émission.

Le Président **précise** que la souscription des ADP 1 a été libérée en numéraire et les fonds ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque CIC Nord-Ouest et dont les références sont :

Domiciliation : CIC Lille Grandes Entreprises
Code Banque : 30027
Clé RIB : 30027 – 17218 - 00020278802 - 42
IBAN : FR76 3002 7172 1800 0202 7880 242
BIC : CMCIFRPP

laquelle a délivré ce jour le certificat du dépositaire prévu par la loi.

En conséquence, le Président, au vu des pièces et documents présentés, **constate** la clôture de la période de souscription à la date de ce jour et **constate** la réalisation de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 1.936.410 euros décidée par l'Associé Unique le 8 novembre 2018.

QUATRIÈME DÉCISION

(Constatation de la réalisation de l'apport en nature par AL Holding 1 de (i) 29 actions ordinaires de la société ALAM SAS, (ii) de 20 parts sociales de la société IE Sud Montpellier, (iii) de 6 parts sociales de la société IE Sud et (iv) de 50 actions ordinaires de la société SII Paris SAS (l'"Apport"), et de la réalisation de l'augmentation de capital, en rémunération de l'Apport, de 317.577 ADP 1, d'une valeur nominale de 1 euro, émise avec une prime de 10 centimes)

Le Président **rappelle** que le 8 novembre 2018, l'Associé Unique a approuvé l'apport en nature par AL Holding 1 de (i) 29 actions ordinaires de la société ALAM SAS, (ii) de 20 parts sociales de la société IE Sud Montpellier, (iii) de 6 parts sociales de la société IE Sud, et (iv) de 50 actions ordinaires de la société SII Paris SAS et de sa rémunération par augmentation du capital social de la Société de 317.577 euros, par voie d'émission de 317.577 ADP 1 nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 1 euro, émise avec une prime de 10 centimes, sous conditions suspensives des augmentations de capital précitées.

Connaissance prise des décisions 1 à 3, le Président **constate** que toutes les augmentations de capital ont été réalisées.

En conséquence, le Président **constate** la réalisation de l'Apport et l'augmentation de capital qui en résulte, par voie d'émission de 317.577 ADP 1 nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 1 euro, émise avec une prime de 10 centimes.

En conséquence, le Président, au vu des pièces et documents présentés, **constate** la réalisation de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 317.577 euros décidée par l'Associé Unique le 8 novembre 2018.

CINQUIÈME DÉCISION

(Modification des statuts)

Le Président, en conséquence des augmentations du capital social constatées ci-avant et de l'augmentation de capital par apport en nature, **modifie** l'article 6 (*Formation du capital social - apports*) et l'article 7 (*Capital social*) des statuts de la Société comme suit :

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL SOCIAL - APPORTS

Lors de la constitution, Vespa Capital, société par actions simplifiée, dont le siège social est 41, avenue George V – 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 812 799 906 R.C.S. Paris, a fait apport à la Société d'une somme en numéraire d'un (1) euro, correspondant à une (1) action ordinaire d'un (1) euro de nominal souscrite en totalité et libérée intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi préalablement à la signature des Statuts par la banque CIC Nord-Ouest, laquelle somme a été déposée auprès de cette banque pour le compte de la Société en formation.

Le 8 novembre 2018 (conformément aux décisions de l'Associé Unique en date du 8 novembre 2018 et aux décisions du Président en date du 9 novembre 2018) le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal de 16.493.937 euros par émission de 16.493.937 Actions d'une valeur nominale de 1 euro par Action (tel que ce terme est défini ci-après), portant le capital social à un montant de 16.493.938, et ce par:

- (i) un apport en numéraire par MP Conseil SARL, rémunéré par 150.000 AO (tel que ce terme est défini ci-après) ;*
- (ii) un apport en numéraire par Ingrès Investissements SAS, rémunéré par 1.000.000 AO (tel que ce terme est défini ci-après) ;*
- (iii) un apport en numéraire par V.D.L & Co SARL, rémunéré par 500.000 AO (tel que ce terme est défini ci-après) ;*
- (iv) un apport en numéraire par Adaxtra France PME 2021 FPCI, représenté par sa société de gestion, Adaxtra Capital SAS, rémunéré par 1.000.000 AO (tel que ce terme est défini ci-après) ;*
- (v) un apport en numéraire par Vespa Capital SAS, rémunéré par 8.809.949 AO (tel que ce terme est défini ci-après) ;*
- (vi) un apport en numéraire par Groupe D, rémunéré par 2.780.000 AO (tel que ce terme est défini ci-après) ;*
- (vii) un apport en numéraire par AL Holding 1 SAS, rémunéré par 1.936.410 ADP 1 (tel que ce terme est défini ci-après) ;*
- (viii) conformément à un contrat d'apport conclu le 24 octobre 2018 entre la Société, en qualité de bénéficiaire, et AL Holding 1 SAS, société par actions simplifiée, dont le siège social est 1, rue Favart – 75002 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 842 787 632 R.C.S. Paris, en qualité d'apporteur, un apport en nature évalué à 349.335 euros, via l'apport de (i) 50 actions ordinaires de la société SII Paris, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 88, Avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 442 739 520 R.C.S. Nanterre, (ii) 6 parts sociales de la société IE SUD, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 150, Rue Louis Landi – 30900 Nîmes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 435 257 241 R.C.S. Nîmes, (iii) 20 parts sociales de la société IE Sud Montpellier, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 101, Place Duhem les Centuries Bâtiment 2 - 34000 Montpellier, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 488 177 999 R.C.S. Montpellier, et (iii) 29 actions ordinaires de la société ALAM, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 88, avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 790 678 353 R.C.S. Nanterre, rémunéré par 317.577 ADP 1 (tel que ce terme est défini ci-après) ;*

(ix) un apport en numéraire de 1 euro, rémunérée par une (1) ADP G (tel que ce terme est défini ci-après).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à seize millions quatre cent quatre-vingt-treize mille neuf cent trente-huit (16.493.938) euros, divisé en seize millions quatre cent quatre-vingt-treize mille neuf cent trente-huit (16.493.938) Actions de un (1) € de valeur nominale chacune et intégralement libérées, dont :

- (i) quatorze millions deux cent trente-neuf mille neuf cent cinquante (14.239.950) actions ordinaires (les "AO"),
- (ii) deux millions deux cent cinquante-trois mille neuf cent quatre-vingt-sept (2.253.987) actions de préférence de catégorie 1 (les "ADP 1"), et
- (iii) une (1) action de préférence de catégorie G (l'"ADP G") ;

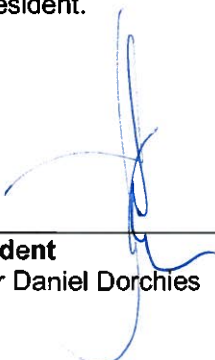
étant précisé qu'il existe également une catégorie d'actions de préférence de catégorie 2 (dénommées les « ADP 2 », de quatre-vingt-dix (90) centimes d'euro de nominale chacune) (les AO, les ADP 1, les ADP 2 et l'ADP G étant ci-après désignées ensemble les "Actions" ou séparément une "Action").

SIXIÈME DÉCISION

(Pouvoirs en vue des formalités)

Le Président **donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le président.



Le Président
Monsieur Daniel Dorchies

Immatriculé à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE
Le 22/11 2018 Dossier 2018 00056380, référence 7544P6I 2018 A 25312
Enregistrement : 509 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cinq cents Euros
Montant reçu : Cinq cents Euros
Le Contrôleur des finances publiques L

Paris - Seine-Saint-Denis
Contrôle des Finances Publiques

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 30-11-2018

N° DE DEPOT : 2018R125319

N° GESTION : 2018B23792

N° SIREN : 842787566

DENOMINATION : AL Développement

ADRESSE : 1 rue Favart 75002 Paris

DATE D'ACTE : 08-11-2018

TYPE D'ACTE : Décision(s) des associés

NATURE D'ACTE : Décision d'augmentation

AL Développement
Société par actions simplifiée
au capital de 1 euro
Siège social : 1, rue Favart – 75002 Paris
842 787 566 R.C.S. Paris

(ci-après la "**Société**")

DECISIONS ECRITES DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 8 NOVEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit,

Le huit novembre,

Vespa Capital, société par actions simplifiée, dont le siège social est 41, avenue George V – 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 812 799 906 R.C.S. Paris, dûment représentée par Monsieur Denis Leroy

agissant en sa qualité d'associé unique de la Société ("**Associé Unique**"), détenant l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société, a pris conformément aux dispositions légales et statutaires, les décisions se rapportant à l'ordre du jour suivant :

- approbation des conditions d'adoption des présentes décisions (*1^{ère} décision*) ;
- approbation (i) du projet d'acquisition directe et indirecte, par voie d'acquisition et d'apport, d'au moins quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) du capital social et des droits des sociétés composant ensemble le groupe Arthur Loyd (le "**Groupe Arthur Loyd**"), (ii) de la substitution des droits et obligations de Vespa Capital (tel que ce terme est défini ci-après) au titre de la Convention d'Acquisition (tel que ce terme est défini ci-après), et (ii) des projets d'augmentation de capital corrélatifs de la Société (*2^{ème} décision*) ;
- approbation (i) d'un contrat de crédits devant être conclu le 7 novembre 2018 entre (a) la Société, en qualité d'*Emprunteur*, (b) Banque CIC Nord-Ouest en qualité d'*Arrangeur*, d'*Agent du Crédit*, d'*Agent des Sûretés* et de *Prêteur Initial*, (c) Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France en qualité de *Prêteur Initial* et (d) Banque Populaire du Nord en qualité de *Prêteur Initial* (le "**Contrat de Crédits**"), (ii) de la conclusion des Contrats de Couverture conformément à l'article 14.3.8 du Contrat de Crédits, au terme duquel la Société s'engage à conclure, dans les 3 mois suivant la date de mise à disposition des Crédits (tel que ce terme est défini au Contrat de Crédits), avec une ou plusieurs banques (les "**Banques de Couverture**"), un ou plusieurs contrats de couverture (les "**Contrats de Couverture**") contre le risque de hausse des taux d'intérêts pour un montant notionnel égal au minimum à 60% de l'encours des Crédits, (a) pour une durée de 5 ans minimum à compter de la date de leur conclusion et (b) permettant de couvrir la Société contre le risque de variation de taux applicable aux Crédits, (iii) de la conclusion des Contrats d'Assurances Emprunteurs conformément à l'article 14.3.9 du Contrat de Crédits, au terme duquel la Société s'engage à conclure, dans les 3 mois suivant la date de mise à disposition du Crédit Senior 1 (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Crédits), un ou plusieurs contrats d'assurance emprunteur (les "**Contrats d'Assurances Emprunteurs**") destiné(s) à couvrir l'Emprunteur en cas de décès, invalidité absolue et définitive ou incapacité temporaire total de Mme Pereira pour un montant minimum de 2.000.000 euros ; dans l'hypothèse où l'Agent des Sûretés ne serait pas désigné en qualité de bénéficiaire acceptant unique (pour le compte des Prêteurs) des assurances emprunteurs susmentionnées, la Société nantirait les créances résultant des Contrats d'Assurances Emprunteurs au profit des Parties Financières (tel que ce terme est défini au Contrat de Crédits) en leur qualité de bénéficiaires (le "**Nantissement des Contrats d'Assurances Emprunteurs**"), (iv) de la conclusion, lors d'acquisition d'une Cible Eligible (tel que ce terme est défini au Contrat de Crédits), d'un nantissement (ou de toute autre sûreté réelle équivalente dans une forme jugée satisfaisante pour l'Agent des Sûretés) consenti par l'Emprunteur en

garantie de ses garanties au titre du Crédit de Croissance Externe (tel que défini ci-après) ayant financé l'acquisition de ladite Cible Eligible) (le "**Nantissement Futur**"), (v) de la conclusion des Contrats de Couverture conformément à l'article 14.3.8 du Contrat de Crédits, au terme duquel la Société s'engage à conclure, dans les 3 mois suivant la date de mise à disposition des Crédits (tel que ce terme est défini au Contrat de Crédits), avec une ou plusieurs banques (les "**Banques de Couverture**"), un ou plusieurs contrats de couverture (les "**Contrats de Couverture**") contre le risque de hausse des taux d'intérêts pour un montant notionnel égal au minimum à 60% de l'encours des Crédits, (a) pour une durée de 5 ans minimum à compter de la date de leur conclusion et (b) permettant de couvrir la Société contre le risque de variation de taux applicable aux Crédits, (iii) de la conclusion des Contrats d'Assurances Emprunteurs conformément à l'article 14.3.9 du Contrat de Crédits, au terme duquel la Société s'engage à conclure, dans les 3 mois suivant la date de mise à disposition du Crédit Senior 1 (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Crédits), un ou plusieurs contrats d'assurance emprunteur (les "**Contrats d'Assurances Emprunteurs**") destiné(s) à couvrir l'Emprunteur en cas de décès, invalidité absolue et définitive ou incapacité temporaire total de Madame Pereira pour un montant minimum de 2.000.000 euros ; dans l'hypothèse où l'Agent des Sûretés ne serait pas désigné en qualité de bénéficiaire acceptant unique (pour le compte des Prêteurs) des assurances emprunteurs susmentionnées, la Société nantirait les créances résultant des Contrats d'Assurances Emprunteurs au profit des Parties Financières (tel que ce terme est défini au Contrat de Crédits) en leur qualité de bénéficiaires (le "**Nantissement des Contrats d'Assurances Emprunteurs**"), (iv) de la conclusion, lors d'acquisition d'une Cible Eligible (tel que ce terme est défini au Contrat de Crédits), d'un nantissement (ou de toute autre sûreté réelle équivalente dans une forme jugée satisfaisante pour l'Agent des Sûretés) consenti par l'Emprunteur en garantie de ses garanties au titre du Crédit de Croissance Externe (tel que défini ci-après) ayant financé l'acquisition de ladite Cible Eligible) (le "**Nantissement Futur**"), du contrat de subordination devant être conclu le 7 novembre 2018 entre (a) la Société, en qualité d'Emprunteur, (b) Banque CIC Nord-Ouest en qualité d'Arrangeur, d'Agent du Crédit, d'Agent des Sûretés et de Prêteur Initial, (c) Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France en qualité de Prêteur Initial et (d) Banque Populaire du Nord en qualité de Prêteur Initial, (e) Vespa Capital SAS, AL Holding 1 SAS, AL Holding 2 SAS, V.D.L & Co SARL, MP Conseil SARL, Ingres Investissements SAS, Adaxtra France PME 2021 FPCI, et Groupe D SAS, en qualité d'Associés Initiaux (le "**Contrat de Subordination**"), et (iii) les Nantissements de Compte-Titres et les Nantissements de Parts Sociales (tels que ces termes sont définis dans le Contrat de Crédits) (ensemble avec le Nantissement des Contrats d'Assurances Emprunteurs et le Nantissement Futur, les "**Documents de Sûretés**") (3^{ème} décision) ;

- création d'une catégorie d'actions de préférence (les "**ADP G**"), définition des droits attachés aux ADP G et modifications statutaires corrélatives (4^{ème} décision) ;
- création d'une catégorie d'actions de préférence (les "**ADP 1**"), définition des droits attachés aux ADP 1 et modifications statutaires corrélatives (5^{ème} décision) ;
- création d'une catégorie d'actions de préférence (les "**ADP 2**"), définition des droits attachés aux ADP 2 et modifications statutaires corrélatives (6^{ème} décision) ;
- augmentation de capital d'un montant nominal de 1 euro, par l'émission de 1 ADP G, d'une valeur nominale de 1 euro, émise avec une prime de 49 euros (l' "**Augmentation de Capital ADP G**"), à libérer intégralement en numéraire et pouvoirs à conférer au Président dans le cadre de l'Augmentation de Capital ADP G (7^{ème} décision) ;
- augmentation de capital d'un montant nominal de 14.239.949 euros par l'émission au pair de 14.239.949 AO, d'une valeur nominale de 1 euro chacune (l' "**Augmentation de Capital AO**"), à libérer intégralement en numéraire (y compris par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société), et pouvoirs à conférer au Président dans le cadre de l'Augmentation de Capital AO (8^{ème} décision) ;
- suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique au profit de personnes dénommées, au titre de l'Augmentation de Capital AO (9^{ème} décision) ;

- augmentation de capital d'un montant nominal de 1.936.410 euros par l'émission de 1.936.410 ADP 1, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émise avec une prime d'émission de 0,10 centimes d'euro chacune, pour un prix de souscription total de 2.130.051 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription (**"Augmentation de Capital ADP 1"**), à libérer intégralement en numéraire et pouvoirs à conférer au Président dans le cadre de l'Augmentation de Capital ADP 1 (*10^{ème} décision*) ;
- suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique au profit de personnes dénommées, au titre de l'Augmentation de Capital ADP 1 (*11^{ème} décision*) ;
- sous condition suspensive de l'approbation des décisions qui précèdent, apport en nature par AL Holding 1, société par actions simplifiée à capital, dont le siège social est situé 1, rue Favart – 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 842 787 632 R.C.S. Paris (**"AL Holding 1"**), de (i) 29 actions ordinaires de la société ALAM SAS, (ii) de 20 parts sociales de la société IE Sud Montpellier, (iii) de 6 parts sociales de la société IE Sud, et (iv) de 50 actions ordinaires de la société SII Paris SAS (**"Apport"**), approbation de l'Apport, de son évaluation et de sa rémunération de 317.577 ADP 1, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, assortie d'une prime d'émission de 0,10 centimes d'euro chacune, et pouvoirs à conférer au Président dans le cadre de l'Apport (*12^{ème} décision*) ;
- refonte des Statuts (*13^{ème} décision*) ;
- nomination des premiers membres du Comité de Surveillance (*14^{ème} décision*) ;
- nomination du président du Comité de Surveillance (*15^{ème} décision*) ;
- démission du Président et nomination du nouveau Président (*16^{ème} décision*) ;
- délégation de compétence à consentir au Président à l'effet de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 473.290 euros par l'émission, en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximum de 473.290 ADP 1, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, assortie d'une prime d'émission de 0,10 centimes d'euro chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées (la **"Délégation de Compétence n° 1"**) (*17^{ème} décision*) ;
- suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique au profit de personnes dénommées, au titre de la Délégation de Compétence n°1 (*18^{ème} décision*) ;
- délégation de compétence à consentir au Président à l'effet de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 2.500.011 euros par l'émission, en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximum de 2.777.790 ADP 2, d'une valeur nominale de 0,90 euro chacune, émise au pair, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées (la **"Délégation de Compétence n° 2"**) (*19^{ème} décision*) ;
- suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique au profit de personnes dénommées, au titre de la Délégation de Compétence n°2 (*20^{ème} décision*) ;
- pouvoirs en vue des formalités (*21^{ème} décision*).

Le cabinet Mazars, commissaire aux comptes, dûment informé est absent et excusé.

Le président de la Société (le **"Président"**) a rappelé à l'Associé Unique qu'un projet d'acquisition d'au moins quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) du capital social et des droits de vote des sociétés du Groupe Arthur Loyd (sous réserve des stipulations de la convention visée ci-dessous) était envisagé, conformément à (i) une convention d'acquisition et d'apport des titres des sociétés du Groupe Arthur Loyd, conclue entre (x) Vespa Capital SAS, société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé 41, avenue George V – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 81 799 906 R.C.S. Paris (**"Vespa Capital"**), en qualité d'acquéreur (à laquelle s'est substituée la Société) et (y) Monsieur Daniel Dorchie et Financière Loger, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 251, avenue du Bois Parc du Pont Royal, Bâtiment A –

59130 Lambersart, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 775 623 846 R.C.S. Lille Métropole, en qualité de vendeurs majoritaires, en date du 25 juillet 2018 (la "**Convention d'Acquisition**"), (ii) à des protocoles d'investissement conclus entre Vespa Capital, la Société et certains actionnaires des sociétés du Groupe Arthur Loyd ; et (iii) du contrat d'apport conclu le 24 octobre 2018 entre AL Holding 1 SAS en qualité d'apporteur d'une part, et la Société en qualité de bénéficiaire d'autre part (ensemble, l'"**Acquisition**").

Le Président a indiqué que, pour permettre la réalisation et le financement de l'Acquisition, l'Associé Unique :

- (i) a convenu de procéder à un investissement, avec certains co-investisseurs, à hauteur de 11.459.950 euros au sein de la Société ;
- (ii) a convenu avec Monsieur Daniel Dorchies que l'investissement de Vespa Capital et de ses co-investisseurs au sein de la Société serait complété par des investissements réalisés :
 - a) par la société Groupe D (holding de Monsieur Daniel Dorchies), par apport en numéraire à hauteur de 2.780.000 euros au sein de la Société ;
 - b) indirectement, par certains cadres du Groupe Arthur Loyd, via AL Holding 1 SAS (société spécialement constituée pour l'investissement des cadres) par apport en numéraire et apport de titres à hauteur de 2.479.385 euros au sein de la Société ;
 - c) indirectement, entre la date des présentes et le 31 mars 2019, par certains concessionnaires et salariés du Groupe Arthur Loyd, via AL Holding 2 SAS (société spécialement constituée pour l'investissement des concessionnaires et des salariés) par apport en numéraire à hauteur de 2.500.011 euros au sein de la Société.

Le Président a précisé à cet égard, qu'il est prévu que le financement de l'Acquisition se décompose en :

- une augmentation de capital d'un montant nominal de 14.239.949 euros par l'émission, en faveur de Vespa Capital, d'autres co-investisseurs et Groupe D SAS, de 14.239.949 AO, à libérer intégralement par apport en numéraire (y compris par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société) (l'"**Augmentation de Capital AO**") ;
- une augmentation de capital d'un montant nominal de 1.936.410 euros par l'émission, en faveur d'AL Holding 1 SAS, de 1.936.410 ADP 1, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émise avec une prime d'émission de 0,10 centimes d'euro chacune, soit un prix total de souscription de 2.130.051 euros, à libérer intégralement par apport en numéraire (l'"**Augmentation de Capital ADP 1**") ;
- une augmentation de capital d'un montant nominal de 317.577 euros par l'émission, en faveur de AL Holding 1, de 317.577 ADP 1, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émise avec une prime d'émission de 0,10 centimes d'euro chacune, soit un prix total de souscription par ADP 1 de 1,10 euros (l'"**Augmentation de Capital Apport**"), à libérer intégralement par apport en nature de titres des sociétés du Groupe Arthur Loyd ; et
- la conclusion du Contrat de Crédit, du Contrat de Subordination et des Documents des Suretés.

Le Président a également indiqué que, concomitamment à ce qui précède, il était prévu :

- que l'Associé Unique souscrive par ailleurs à une augmentation de capital d'un montant nominal de 1 euro par l'émission de 1 ADP G, d'une valeur nominale de 1 euro, assortie d'une prime d'émission de 49 euros, pour un prix total de souscription de 50 euros, à libérer intégralement en numéraire (l'"**Augmentation de Capital ADP G**") ;
- que l'Associé Unique délègue au Président la compétence au fin de réaliser en une ou plusieurs fois, une ou plusieurs augmentations de capital, d'un montant nominal total de 473.290 €, par l'émission d'un nombre total maximum de 473.290 ADP 1 nouvelles, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées (la "**Délégation de Compétence n°1**") ;
- que l'Associé Unique délègue au Président la compétence au fin de réaliser en une ou plusieurs fois, une ou plusieurs augmentations de capital, d'un montant nominal total de

2.500.011 €, par l'émission d'un nombre total maximum de 2.777.790 ADP 2 nouvelles, d'une valeur nominale de 0,90 centimes, émises au pair, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées (la "**Délégation de Compétence n°2**").

Dans le cadre des augmentations de capital susvisées (à l'exception de l'Augmentation de Capital ADP G), il est envisagé de supprimer le droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique au profit des personnes visées en Annexe 2 afin que ces derniers puissent participer à financement de l'Acquisition.

L'Augmentation de Capital AO et l'Augmentation de Capital ADP 1 permettraient ensemble la réalisation de l'Acquisition décrit ci-avant.

Enfin, dans le contexte et pour les besoins de l'Acquisition, il a été proposé (i) de refondre les statuts de la Société (les "**Statuts**") afin, notamment, d'en modifier les règles de gouvernance, de créer un conseil de surveillance (le "**Comité de Surveillance**") et d'y inclure les termes et conditions de l'ADP G, des ADP 1 et des ADP 2, et (ii) de nommer un nouveau Président, les premiers membres du Comité de Surveillance et le premier président du Comité de Surveillance.

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- (i) le rapport du Président ;
- (ii) le projet de Statuts modifiés (et incluant les termes et conditions de l'ADP G, des ADP 1 et des ADP 2) ;
- (iii) le contrat d'apport relatif à l'Apport ;
- (iv) le rapport du commissaire aux apports ;
- (v) les rapports du commissaire aux avantages particuliers ; et
- (vi) les projets de Contrat de Crédits, de Contrat de Subordination et des Documents des Suretés ; et
- (vii) les rapports du commissaire aux comptes.

L'Associé Unique a pris les décisions qui suivent :

PREMIERE DECISION

(Approbation des conditions d'adoption des présentes décisions)

Après avoir pris connaissance du rapport du Président et des rapports des commissaires aux comptes, l'Associé Unique :

- **renonce** sans réserve à tout droit, contestation, recours, quel qu'il soit à l'encontre de la Société et de ses dirigeants concernant les modalités de communication aux associés des documents d'information relatifs aux présentes décisions ;
- **donne** acte au Président de la Société que l'Associé Unique a eu toutes les informations nécessaires et dans un délai suffisant pour délibérer en toute connaissance de cause sur l'ordre du jour des présentes propositions de décisions, notamment les rapports du commissaire aux comptes, le rapport du commissaire aux apports et les rapports du commissaire chargé de la vérification des avantages particuliers ; et
- **reconnait**, en tant que de besoin, que le contenu des rapports du commissaire aux comptes a été porté à votre connaissance avant les présentes décisions.

DEUXIEME DECISION

(Approbation de l'Acquisition, de la substitution de Vespa Capital par la Société et des projets d'augmentation de capital corrélatifs de la Société)

En conséquence de ce qui est détaillé dans le préambule, l'Associé Unique **approuve** le projet d'Acquisition, la substitution de Vespa Capital par la Société au titre de l'Acquisition et le principe des projets d'augmentations de capital corrélatifs de la Société tels que ci-après exposés.

TROISIEME DECISION

(Examen et approbation des termes et conditions du Contrat de Crédits, du Contrat de Subordination, des Documents de Sûretés, et de l'ensemble des opérations qui y sont décrites et des documents y afférents)

Connaissance prise :

- (i) du rapport du Président ;
- (ii) du projet de contrat de crédits (le "**Contrat de Crédit**") à conclure entre (a) la Société, en qualité d'*Emprunteur*, (b) Banque CIC Nord-Ouest en qualité d'*Arrangeur*, d'*Agent du Crédit*, d'*Agent des Sûretés* et de *Prêteur Initial*, (c) Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France en qualité de *Prêteur Initial* et (d) Banque Populaire du Nord en qualité de *Prêteur Initial* (tels que les termes en italiques sont définis dans le Contrat de Crédits), prévoyant la souscription des crédits suivants (x) d'un crédit senior 1 d'un montant maximum en principal de 13.100.000 € (le "**Crédit Senior 1**"), composé d'une tranche A amortissable d'un montant de 9.000.000 €, d'une tranche B in fine d'un montant de 4.100.000 €, (y) d'un crédit senior 2 d'un montant maximum en principal de 2.250.000 € (le "**Crédit Senior 2**"), composé d'une tranche A amortissable d'un montant de 1.125.000 €, et d'une tranche B in fine d'un montant de 1.125.000 €, et (z) d'un crédit de croissance externe confirmé, d'un montant maximum en principal de 3.500.000 € (le "**Crédit de Croissance Externe**") aux fins de financer (i) partiellement le prix d'Acquisition (au titre du Crédit Senior 1 et du Crédit Senior 2), (ii) le financement de tout ou partie de l'acquisition de Cibles Eligibles (tels que ce terme est défini dans le Contrat de Crédit) (au titre du Crédit de Croissance Externe) et (iii) les coûts et frais y afférents ;
- (iii) de l'article 14.3.8 du Contrat de Crédits au terme duquel la Société s'engage à conclure, dans les 3 mois suivant la date de mise à disposition des Crédits (tel que ce terme est défini au Contrat de Crédits), avec une ou plusieurs banques (les "**Banques de Couverture**"), un ou plusieurs contrats de couverture (les "Contrats de Couverture") contre le risque de hausse des taux d'intérêts pour un montant notionnel égal au minimum à 60% de l'encours des Crédits, (a) pour une durée de 5 ans minimum à compter de la date de leur conclusion et (b) permettant de couvrir la Société contre le risque de variation de taux applicable aux Crédits ;
- (iv) de l'article 14.3.9 du Contrat de Crédits, au terme duquel la Société s'engage à conclure, dans les 3 mois suivant la date de mise à disposition du Crédit Senior 1 (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Crédits), un ou plusieurs contrats d'assurance emprunteur (les "**Contrats d'Assurances Emprunteurs**") destiné(s) à couvrir l'Emprunteur en cas de décès, invalidité absolue et définitive ou incapacité temporaire total de Madame Pereira pour un montant minimum de 2.000.000 euros ; dans l'hypothèse où l'Agent des Sûretés ne serait pas désigné en qualité de bénéficiaire acceptant unique (pour le compte des Prêteurs) des Assurances Emprunteurs, la Société nantirait les créances résultant des Contrats d'Assurances Emprunteurs au profit des Parties Financières (tel que ce terme est défini au Contrat de Crédits) en leur qualité de bénéficiaires (le "**Nantissement des Contrats d'Assurances Emprunteurs**") ;
- (v) les stipulations du Contrat de Crédits relatives à de la conclusion, lors d'acquisition d'une Cible Eligible (tel que ce terme est défini au Contrat de Crédits), d'un nantissement (ou de toute autre sûreté réelle équivalente dans une forme jugée satisfaisante pour l'Agent des Sûretés) consenti par l'Emprunteur en garantie de ses garanties au titre du Crédit de Croissance Externe (tel que défini ci-après) ayant financé l'acquisition de ladite Cible Eligible) (le "**Nantissement Futur**") ;

- (vi) du projet de contrat de subordination (le "**Contrat de Subordination**") à conclure entre notamment entre (a) la Société, en qualité d'*Emprunteur*, (b) Banque CIC Nord-Ouest en qualité d'*Arrangeur*, d'*Agent du Crédit*, d'*Agent des Sûretés* et de *Prêteur Initial*, (c) Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France en qualité de *Prêteur Initial* et (d) Banque Populaire du Nord en qualité de *Prêteur Initial*, (e) Vespa Capital SAS, AL Holding 1 SAS, AL Holding 2 SAS, V.D.L & Co SARL, MP Conseil SARL, Ingres Investissements SC, Adaxtra Capital SAS et Groupe D SAS, en qualité d'*Associés Initiaux* (tels que les termes en italiques sont définis dans le Contrat de Subordination), prévoyant la subordination des paiements au titre des sommes dues aux associés de la Société au paiement des sommes dues au titre du Contrat de Crédits ;
- (vii) des projets de déclarations de nantissements de comptes de titres financiers de premier rang (les "**Déclarations de Nantissements de Comptes-Titres**") à conclure par la Société en application des stipulations du Contrat de Crédits, relatif au nantissement par la Société de l'ensemble des titres qu'elle détient dans la Cible, les Filiales SAS Nanties et la Filiale SA Nantie, à savoir :
- a. Sogepar D Transaction (456 500 545 RCS Lille Métropole) ;
 - b. SII Transaction (421 308 214 R.C.S. Lille Métropole) ;
 - c. SII Paris (442 739 520 R.C.S. Nanterre) ;
 - d. SII Ile de France (442 298 972 R.C.S. Nanterre) ;
 - e. SII Nantes (452 919 137 R.C.S. Nantes) ;
 - f. SII Amiens (530 329 101 RCS Amiens) ; et
 - g. Siera (351 627 930 RCS Lille Métropole) ;
- en garantie de ses obligations au titre des Documents de Financement (tels que ces termes sont définis dans le Contrat de Crédits) ; et
- (viii) des projets de contrats de nantissement de parts sociales de premier rang (les "**Contrats de Nantissements de Parts Sociales**") à conclure par la Société en application des stipulations du Contrat de Crédits, relatif au nantissement par la Société de l'ensemble des titres qu'elle détient dans les Filiales SARL Nanties, à savoir :
- a. IE Sud (435 257 241 RCS Nîmes) ; et
 - b. IE Sud Montpellier (488 177 999 RCS Montpellier) ;
- (ix) en garantie de ses obligations au titre des Documents de Financement (tels que ce terme est défini dans le Contrat de Crédit) ;
- (les Déclarations de Nantissements de Comptes-Titres et les Contrats de Nantissements de Parts Sociales faisant, ensemble, partie intégrante de la définition de "**Documents de Sûretés**") ;

l'Associé Unique :

- **approuve** le Contrat de Crédits dans toutes ses stipulations et l'ensemble des opérations qui y sont décrites (en ce compris les Contrat de Couverture et les Contrats d'Assurances Emprunteurs) ainsi que les documents y afférents (en ce compris les lettres relatives aux TEG et les lettres de commissions et **autorise** leur conclusion par la Société ;
- **approuve** le Contrat de Subordination dans toutes ses stipulations et l'ensemble des opérations qui y sont décrites ainsi que les documents y afférents et **autorise** leur conclusion par la Société ;
- **approuve** les Documents de Sûretés dans toutes leurs stipulations et l'ensemble des opérations qui y sont décrites ainsi que les documents y afférents (en ce compris (i) toute déclaration de nantissement de compte de titres financiers, (ii) le cas échéant (a) le Nantissement des Contrats d'Assurances Emprunteurs et (b) le Nantissement Futur) et **autorise** leur conclusion par la Société ; et
- **donne** au Président tous pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation à tout tiers de son choix, à l'effet de, au nom et pour le compte de la Société, négocier, conclure et

signer le Contrat de Crédits, le Contrat de Subordination et les Documents de Sûreté ainsi que l'ensemble des documents relatifs ou connexes au Contrat de Crédits, au Contrat de Subordination et aux Documents de Sûreté.

QUATRIEME DECISION

(Création d'une catégorie d'actions de préférence (les "ADP G") et définition des droits attachés aux ADP G)

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président, du rapport spécial du commissaire aux comptes et du rapport du commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L 225-147 et L. 228-15 du Code de commerce relatifs aux avantages particuliers :

- **rappelle** que les droits et avantages particuliers qui sont attachés aux actions de préférence de catégorie "G" (les "**ADP G**") ont été soumis à l'examen préalable d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce relatives à l'émission des actions de préférence et particulièrement de l'article L. 228-15 du Code de commerce, et
- **rappelle** que dans chaque cas, cette procédure a été respectée dans un souci de transparence, de complète information des associés et de prudence, et considérant en tout état de cause que les droits et avantages particuliers sont attachés aux ADP G et ne constituent pas des avantages particuliers conférés *in personam* aux titulaires d'actions de préférence de catégorie ADP G.

Dans ce contexte, l'Associé Unique :

- **décide** de créer, conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, une nouvelle catégorie d'actions, les ADP G ;
- **décide** que les ADP G bénéficieront des mêmes droits financiers que les actions ordinaires existantes de la Société et également des avantages particuliers visés ci-après ;
- **prend acte** de la description et de l'appréciation des droits particuliers et de la justification de leur valorisation dans le rapport du commissaire aux avantages particuliers qui vous a été soumis et **décide** d'approuver ledit rapport ;
- **décide** que la catégorie de l'action, ordinaire ou de préférence, détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société ;
- **décide**, conformément à l'article L 228-11 du Code de commerce, d'attacher aux ADP G les droits politiques préférentiels décrits dans le projet de nouveaux statuts de la Société tels que figurant en Annexe 1, et en particulier à l'article 11.2 desdits statuts ;
- **décide** d'approuver dans leur ensemble les termes et conditions des ADP G tels qu'ils figurent dans le projet de statuts figurant en Annexe 1 aux présentes.

CINQUIEME DECISION

(Création d'une catégorie d'actions de préférence (les "ADP 1") et définition des droits attachés aux ADP 1)

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président, du rapport spécial du commissaire aux comptes et du rapport du commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L 225-147 et L. 228-15 du Code de commerce relatifs aux avantages particuliers :

- **rappelle** que les droits et avantages particuliers qui sont attachés aux actions de préférence de catégorie "1" (les "**ADP 1**") ont été soumis à l'examen préalable d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce relatives à l'émission des actions de préférence et particulièrement de l'article L. 228-15 du Code de commerce, et

- **rappelle** que dans chaque cas, cette procédure a été respectée dans un souci de transparence, de complète information des associés et de prudence, et considérant en tout état de cause que les droits et avantages particuliers sont attachés aux ADP 1 et ne constituent pas des avantages particuliers conférés *in personam* aux titulaires d'actions de préférence de catégorie ADP 1.

Dans ce contexte, l'Associé Unique :

- **décide** de créer, conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, une nouvelle catégorie d'actions, les ADP 1 d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune ;
- **prend acte** de la description et de l'appréciation des droits particuliers et de la justification de leur valorisation dans le rapport du commissaire aux avantages particuliers qui vous a été soumis et **décide** d'approuver ledit rapport ;
- **décider** que la catégorie de l'action, ordinaire ou de préférence, détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société ;
- **décide**, conformément à l'article L 228-11 du Code de commerce, d'attacher aux ADP 1 les droits politiques préférentiels décrits dans le projet de nouveaux statuts de la Société tels que figurant en Annexe 1, et en particulier à l'annexe 1 desdits statuts ;
- **décide** d'approuver dans leur ensemble les termes et conditions des ADP 1 tels qu'ils figurent dans le projet de statuts figurant en Annexe 1 aux présentes.

SIXIEME DECISION

(Création d'une catégorie d'actions de préférence (les "ADP 2") et définition des droits attachés aux ADP 2)

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président, du rapport spécial du commissaire aux comptes et du rapport du commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L 225-147 et L. 228-15 du Code de commerce relatifs aux avantages particuliers :

- **rappelle** que les droits et avantages particuliers qui sont attachés aux actions de préférence de catégorie "2" (les "ADP 2") ont été soumis à l'examen préalable d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce relatives à l'émission des actions de préférence et particulièrement de l'article L. 228-15 du Code de commerce, et
- **rappelle** que dans chaque cas, cette procédure a été respectée dans un souci de transparence, de complète information des associés et de prudence, et considérant en tout état de cause que les droits et avantages particuliers sont attachés aux ADP 2 et ne constituent pas des avantages particuliers conférés *in personam* aux titulaires d'actions de préférence de catégorie ADP 2.

Dans ce contexte, l'Associé Unique :

- **décide** de créer, conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, une nouvelle catégorie d'actions, les ADP 2, de quatre-vingt-dix centimes d'euro chacune (0,90 €) ;
- **décide** que les ADP 2 ne conféreront pas de droits de vote à leurs titulaires ;
- **prend acte** de la description et de l'appréciation des droits particuliers et de la justification de leur valorisation dans le rapport du commissaire aux avantages particuliers qui vous a été soumis et **décide** d'approuver ledit rapport ;
- **décide** que la catégorie de l'action, ordinaire ou de préférence, détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société ;
- **décide**, conformément à l'article L 228-11 du Code de commerce, d'attacher aux ADP 2 les droits politiques préférentiels décrits dans le projet de nouveaux statuts de la Société tels que figurant en Annexe 1, et en particulier à l'annexe 2 desdits statuts ;
- **décide** d'approuver dans leur ensemble les termes et conditions des ADP 2 tels qu'ils figurent dans le projet de statuts figurant en Annexe 1 aux présentes.

SEPTIEME DECISION

(Augmentation de capital d'un montant nominal de 1 euro par l'émission de 1 ADP G, d'une valeur nominale de 1 euro, assortie d'une prime d'émission de 49 euros, à libérer intégralement en numéraire (l'"Augmentation de Capital ADP G") et pouvoirs à conférer au Président dans le cadre de l'Augmentation de Capital ADP G)

Dans le contexte de l'Acquisition (telle que décrite dans le préambule), l'Associé unique, connaissance prise du rapport du Président, du rapport spécial du commissaire au compte et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré, **décide** d'augmenter le capital social de la Société en numéraire d'un montant maximum de 1 euro, pour le porter de 1 euro à 2 euros, par l'émission de 1 ADP G nouvelle de 1 euro de valeur nominale, émise avec une prime d'émission de 49 euros, à libérer en numéraire en totalité lors de la souscription.

Par ailleurs, l'Associé Unique **décide** que :

- l'ADP G nouvelle ainsi émise devra être libérée de l'intégralité de son montant au plus tard le 7 février 2019 par versement en numéraire de 50 euros, et contre remise du bulletin de souscription correspondant ;
- la période de souscription se trouvera close par anticipation dès la souscription de l'ADP G ;
- le Président aura tous pouvoirs pour constater la réalisation de l'Augmentation de Capital ADP G et modifier corrélativement les Statuts ;
- les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés sur le compte spécial "Augmentation de capital ADP G" ouvert à cet effet au nom de la Société dans les livres de la banque CIC Nord-Ouest dont les coordonnées sont les suivantes :

Domiciliation : CIC Lille Grandes Entreprises
Code Banque : 30027
Clé RIB : 30027 – 17218 - 00020279002 - 24
IBAN : FR76 3002 7172 1800 0202 7900 224
BIC : CMCIFRPP

- l'ADP G nouvelle sera soumise à toutes les dispositions statutaires des nouveaux statuts (figurant en Annexe 1) et jouira des droits y figurant à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ADP G ;
- l'ADP G pourra être souscrite par l'Associé Unique ;
- décide d'approuver en tant que de besoin les avantages particuliers qui résulteraient de l'émission de l'ADP G au profit de l'Associé Unique ; et
- la prime d'émission, d'un montant de 49 euros, sera inscrite à un compte spécial de capitaux propres, intitulé "prime d'émission", sur lequel porteront dans les conditions prévues aux Statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés.

HUITIEME DECISION

(Augmentation de capital d'un montant nominal de 14.239.949 euros par l'émission au pair de 14.239.949 AO, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, à libérer intégralement en numéraire (l'"Augmentation de Capital AO") et pouvoirs à conférer au Président dans le cadre de l'Augmentation de Capital AO)

Dans le contexte de l'Acquisition, et comme indiqué ci-dessus, l'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président, du rapport spécial du commissaire au compte et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré, **décide** d'augmenter le capital social de la Société en numéraire d'un montant maximum de 14.239.949 euros, pour le porter de 2 euros à 14.239.951 euros, par l'émission au pair de 14.239.949 AO nouvelles de 1 euro de valeur nominale, à libérer en numéraire (y compris par compensation avec une créance certaine liquide et exigible sur la Société) en totalité lors de la souscription.

Par ailleurs, l'Associé Unique **décide** que :

- les actions ordinaires nouvelles ainsi émises devront être libérées de l'intégralité de leur montant au plus tard le 7 février 2019 par versement en numéraire d'un (1) euro par AO soit 14.239.949 euros au total, et contre remise des bulletins de souscription correspondants ;
- la période de souscription se trouvera close par anticipation dès la souscription de l'intégralité des AO ;
- le Président aura tous pouvoirs pour constater la réalisation de l'Augmentation de Capital AO et modifier corrélativement les Statuts ;
- les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés sur le compte spécial "Augmentation de Capital AO" ouvert à cet effet au nom de la Société dans les livres de la banque CIC Nord-Ouest dont les coordonnées sont les suivantes :

Domiciliation : CIC Lille Grandes Entreprises

Code Banque : 30027

Clé RIB : 30027 – 17218 - 00020279002 - 24

IBAN : FR76 3002 7172 1800 0202 7900 224

BIC : CMCIFRPP

- les AO nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires des nouveaux statuts (figurant en Annexe 1) et jouiront des droits y figurant à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital AO.

NEUVIEME DECISION

(Suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique au profit d'une personne dénommée, au titre de l'Augmentation de Capital AO)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance prise du rapport du Président et des rapports du commissaire aux comptes, **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique aux AO à émettre au titre de l'Augmentation de Capital AO au profit des bénéficiaires dénommés figurant en Annexe 2.

DIXIEME DECISION

(Augmentation de capital d'un montant nominal de euros par l'émission de 1.936.410 ADP 1, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émise avec une prime d'émission de 0,10 euro par ADP 1 à libérer intégralement en numéraire (l'Augmentation de Capital ADP 1) et pouvoirs à conférer au Président dans le cadre de l'Augmentation de Capital ADP 1)

Dans le contexte de l'Acquisition, et comme indiqué ci-dessus, l'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président, du rapport spécial du commissaire au compte et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré, **décide** d'augmenter le capital social de la Société en numéraire d'un montant maximum de 1.936.410 euros, pour le porter de 14.239.951 euros à 16.176.361 euros, par l'émission de 1.936.410 ADP 1 nouvelles de 1 euro de valeur nominale, assortie d'une prime d'émission de 0,10 euros, soit un prix de souscription par ADP 1 de 1,10 euros, et un prix total de souscription de 2.130.051 euros, à libérer en numéraire en totalité lors de la souscription.

Par ailleurs, l'Associé Unique **décide** que :

- les ADP 1 nouvelles ainsi émises devront être libérées de l'intégralité de leur montant au plus tard le 7 février 2019 par versement en numéraire d'un virgule dix centimes d'euros (1,10 €) par ADP 1 soit 2.130.051 euros au total, et contre remise des bulletins de souscription correspondants ;
- la période de souscription se trouvera close par anticipation dès la souscription de l'intégralité des ADP 1 ;

- le Président aura tous pouvoirs pour constater la réalisation de l'Augmentation de Capital ADP 1 et modifier corrélativement les Statuts ;
- les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés sur le compte spécial "Augmentation de Capital ADP 1" ouvert à cet effet au nom de la Société dans les livres de la banque CIC Nord-Ouest dont les coordonnées sont les suivantes :
Domiciliation : CIC Lille Grandes Entreprises
Code Banque : 30027
Clé RIB : 30027 – 17218 - 00020279002 - 24
IBAN : FR76 3002 7172 1800 0202 7900 224
BIC : CMCIFRPP
- les ADP 1 nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires des nouveaux statuts (figurant en Annexe 1) et jouiront des droits y figurant à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ADP 1.
- décide d'approuver en tant que de besoin les avantages particuliers qui résulteraient de l'émission des ADP P1 ; et
- la prime d'émission, d'un montant de 193.641 euros, sera inscrite à un compte spécial de capitaux propres, intitulé "prime d'émission", sur lequel porteront dans les conditions prévues aux Statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés.

ONZIEME DECISION

(Suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique au profit d'une personne dénommée, au titre de l'Augmentation de Capital ADP 1)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance prise du rapport du Président et des rapports du commissaire aux comptes, **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique aux ADP 1 à émettre au titre de l'Augmentation de Capital ADP 1 au profit d'AL Holding 1 SAS, société par actions simplifiée, dont le siège social est 1, rue Favart – 75002 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 842 787 632 R.C.S. Paris.

DOUZIEME DECISION

(Apport en nature par AL Holding 1 de (i) 29 actions ordinaires émises par ALAM SAS, (ii) 6 parts sociales émises par IE Sud , (iii) 20 parts sociales émises par IE Sud Montpellier et (iv) 50 actions ordinaires émises par SII Paris SAS, approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération (l'"Apport"))

L'Associé Unique rappelle qu'aux termes d'un contrat d'apport intitulé "Contrat d'apport en nature de titres" en date du 24 octobre 2018 entre la Société, en qualité de bénéficiaire, et AL Holding 1, en qualité d'apporteur (le "**Contrat d'Apport**"), il est convenu que soient apportées par AL Holding 1 à la Société (i) 29 actions ordinaires émises par la société ALAM SAS (790 678 353 R.C.S. Nanterre) (ii) 6 parts sociales émises par IE Sud (435 257 241 R.C.S. Nîmes), (iii) 20 parts sociales émises par IE Sud Montpellier (488 177 999 R.C.S. Montpellier) et (iv) 50 actions ordinaires émises par la société SII Paris SAS (442 739 520 R.C.S. Nanterre).

Dans ce cadre, l'Associé Unique, connaissance prise du rapport du commissaire aux apports, sous conditions suspensives de la réalisation des augmentations de capital visées dans les décisions qui précèdent :

- **décide d'approuver** ledit Contrat d'Apport, l'apport à la Société de (i) 29 actions ordinaires émises par ALAM SAS, (ii) 6 parts sociales émises par IE Sud, (iii) 20 parts sociales émises par IE Sud Montpellier et (iv) 50 actions ordinaires émises par SII Paris SAS selon les termes du Contrat d'Apport ainsi que l'évaluation dudit Apport et sa rémunération, et

- **décide**, à titre de rémunération de l'Apport, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 317.577 euros et de le porter ainsi de 16.176.361 euros (sous réserve de la réalisation des augmentations de capital susvisées) à 16.493.938 euros par l'émission de 317.577 ADP 1, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, assortie d'une prime d'émission de 0,10 centimes d'euro chacune,
- **décide** que la prime d'émission sera inscrite à un compte spécial de capitaux propres, intitulé "prime d'émission", sur lequel porteront, dans les conditions prévues aux Statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés ;
- **prend acte** l'existence d'un rompu total de 0,27 ADP 1 et de la renonciation expresse d'AL Holding 1 SAS dans le Contrat d'Apport à cette fraction formant rompu ;
- **décide** que les ADP 1 nouvelles seront soumises à toutes les dispositions du projet de nouveaux Statuts (tels que figurant en Annexe 1) et jouiront des droits y figurant à compter de la date de réalisation définitive de l'Apport ;
- **décide** de donner tous pouvoirs au Président pour modifier corrélativement les Statuts ;
- **constate** la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives prévues au Contrat d'Apport.

En conséquence de la décision qui précède, l'Associé Unique **approuve** en tant que de besoin les avantages particuliers résultant de l'émission des ADP 1 au profit d'AL Holding 1 SAS.

TREIZIEME DECISION (Refonte des Statuts)

Dans le cadre de l'Acquisition, sous réserve de l'adoption des décisions qui précèdent et de la réalisation des augmentations de capital qui précèdent, l'Associé Unique **décide** de refondre intégralement les Statuts, afin de remplacer les statuts de la Société actuellement en vigueur par les Statuts figurant en Annexe 1 des présentes (en ce compris les termes et conditions de l'ADP G, des ADP 1 et des ADP 2).

QUATORZIEME DECISION (Nomination des premiers membres du Comité de Surveillance)

Sous condition suspensive de l'adoption des propositions de décisions précédentes et en particulier de l'adoption des nouveaux Statuts de la Société tels qu'ils figurent en Annexe 1, l'Associé Unique **nomme** en qualité de premiers membres du Comité de Surveillance et pour une durée indéterminée :

- (i) Monsieur Denis Leroy, né le 14 septembre 1963 à Douarnenez, demeurant 28, avenue Foch – 92250 La Garenne, de nationalité française ; et
- (ii) Monsieur Jean-Valmy Nicolas, né le 26 août 1976 à Libourne, demeurant 6 rue Jean Richepin 75016 Paris, de nationalité française ; et
- (iii) Monsieur Daniel Dorchies, né le 11 août 1948 à Lille, demeurant 150 rue du Grand But – 59160 Lomme, de nationalité française ; et
- (iv) Madame Isabelle Pereira, née le 27 juillet 1966 à Lille, demeurant 690, rue du Bois de Choques – Mérignies (59), de nationalité française ;

étant précisé que Monsieur Denis Leroy, Monsieur Jean-Valmy Nicolas, Monsieur Dorchies et Madame Pereira (i) ont fait savoir à la Société qu'ils acceptaient par avance leurs fonctions, sous réserve du vote favorable de l'Associé Unique (rien de par la loi ne s'y opposant) et (ii) ont affirmé à cet effet n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de les empêcher d'exercer lesdites fonctions.

QUINZIEME DECISION (Nomination du premier président du Comité de Surveillance)

Dans le cadre de l'Acquisition, et sous condition suspensive de l'adoption des décisions précédentes et en particulier de l'adoption des nouveaux Statuts de la Société tels qu'ils figurent en Annexe 1, l'Associé Unique **nomme** en qualité de premier président du Comité de Surveillance et pour une durée indéterminée :

- (i) Monsieur Denis Leroy, né le 14 septembre 1963 à Douarnenez, demeurant 28, avenue Foch – 92250 La Garenne, de nationalité française ;

étant précisé que Monsieur Denis Leroy (i) a fait savoir à la Société qu'ils acceptaient par avance ses fonctions, sous réserve du vote favorable de l'Associé Unique (rien de par la loi ne s'y opposant) et (ii) a affirmé à cet effet n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer lesdites fonctions.

SEIZIEME DECISION

(Démission du Président et nomination du nouveau Président)

Dans le cadre de l'Acquisition, et sous condition suspensive de l'adoption des décisions précédentes et en particulier de l'adoption des nouveaux Statuts de la Société tels qu'ils figurent en Annexe 1, l'Associé Unique :

- **prend acte** de la démission, à effet immédiat, de Monsieur Denis Leroy de ses fonctions de Président, et
- **nomme**, en remplacement, en qualité de Président et pour une durée indéterminée :

Monsieur Daniel Dorchies,
né le 11 août 1948 à Lille, de nationalité française,
résidant 150 rue du Grand But – 59160 Lomme

Monsieur Daniel Dorchies (i) a fait savoir à la Société qu'il acceptait par avance ces fonctions, sous réserve du vote favorable de l'Associé Unique (rien de par la loi ne s'y opposant) et (ii) a affirmé à cet effet n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer lesdites fonctions, et

- **décide**, que les fonctions de Président ne seront pas rémunérées.

DIX-SEPTIEME DECISION

(Délégation de compétence à consentir au Président à l'effet de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 473.290 euros par l'émission, en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximum 473.290 ADP 1, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, émises avec une prime d'émission par ADP 1 de 0,10 euro, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées)

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes, et après avoir constaté que le capital est entièrement libéré, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-138 :

- **délègue** au Président, sa compétence à l'effet de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'ADP 1 nouvelles de la Société ;
- **décide** qu'avant de mettre en œuvre la présente délégation, le Président devra recueillir l'accord du Comité de Surveillance d'AL Développement ;
- **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente décision, soit fixé à 473.290 euros ;
- **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du code de commerce et de réserver la souscription des 473.290 ADP 1 nouvelles au maximum à émettre au titre de la présente délégation au profit de AL Holding 1 ;

- **décide** que le prix d'émission d'une ADP 1 nouvelle à émettre en vertu de la présente délégation serait au moins égal à 1 euro et assortie d'une prime d'émission de 0,10 euro, soit un prix de souscription total par ADP 1 de 1,10 euros, et un prix de souscription total de 520.613,50 euros, étant précisé toutefois qu'en cas de réalisation par la Société, préalablement à l'usage par le Président de la présente délégation, d'une ou plusieurs émissions de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société à prix supérieur à 1,1 euros, le prix d'émission serait alors égal au prix le plus élevé retenu dans le cadre de ces émissions ;
- **décide** que le Président aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions de préférence à émettre, leur mode de libération dans les limites prévues par la présente décision ;
- **décide** que le Président disposerait de tous pouvoirs, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir - conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des Statuts ;
- **prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le Président viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente décision, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation ; et
- **décide** que la délégation de compétence consentie au Président au titre de la présente décision expirerait le 7 janvier 2020 à minuit.
- **rappelle** que le président, lorsqu'il fera usage de cette délégation, établira un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération qui sera présenté à la prochaine assemblée générale des associés de la Société.

DIX-HUITIEME DECISION

(Suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique au profit de personnes dénommées dans le cadre de la Délégation de Compétence n° 1)

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président et des rapports du commissaire aux comptes, **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique en cas d'utilisation par le Président de sa Délégation de Compétence n°1, et de réserver la souscription des 473.290 ADP 1 nouvelles au maximum à émettre au titre de la délégation au profit de AL Holding 1 SAS, société par actions simplifiée, dont le siège social est 1, rue Favart – 75002 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 842 787 632 R.C.S. Paris.

DIX-NEUVIEME DECISION

(Délégation de compétence à consentir au Président à l'effet de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 2.500.011 euros par l'émission, en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximum 2.777.790 ADP 2, d'une valeur nominale de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) chacune, émises au pair, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées)

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes, et après avoir constaté que le capital est entièrement libéré, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-138, :

- **délègue** au Président, sa compétence à l'effet de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'ADP 2 nouvelles de la Société ;
- **décide** qu'avant de mettre en œuvre la présente délégation, le Président devra recueillir l'accord du Comité de Surveillance d'AL Développement ;

- **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente décision, soit fixé à 2.500.011 euros ;
- **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du code de commerce et de réserver la souscription des 2.777.790 ADP 2 nouvelles au maximum à émettre au titre de la présente délégation au profit de AL Holding 2 ;
- **décide** que le prix d'émission d'une ADP 2 nouvelle à émettre en vertu de la présente délégation serait au moins égal à 0,90 euro, étant précisé toutefois qu'en cas de réalisation par la Société, préalablement à l'usage par le Président de la présente délégation, d'une ou plusieurs émissions de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société à prix supérieur à 0,9 euro, le prix d'émission serait alors égal au prix le plus élevé retenu dans le cadre de ces émissions ;
- **décide** que le Président aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions de préférence à émettre, leur mode de libération dans les limites prévues par la présente décision ;
- **décide** que le Président disposerait de tous pouvoirs, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des Statuts ;
- **prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le Président viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente décision, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation ; et
- **décide** que la délégation de compétence consentie au Président au titre de la présente décision expirerait le 7 janvier 2020 à minuit ;
- **rappelle** que le président, lorsqu'il fera usage de cette délégation, établira un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération qui sera présenté à la prochaine assemblée générale des associés de la Société.

VINGTIEME DECISION

(Suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique au profit de personnes dénommées dans le cadre de la Délégation de Compétence n° 2)

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président et des rapports du commissaire aux comptes, l'Associé Unique **décide de supprimer** le droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique en cas d'utilisation par le Président de sa Délégation de Compétence n°2, et de réserver la souscription des 2.777.790 ADP 2 nouvelles au maximum à émettre au titre de la délégation au profit de AL Holding 2 SAS, société par actions simplifiée dont le siège social est 1, rue Favart – 75002 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 842 702 219 R.C.S. Paris

VINGT-ET-UNIEME DECISION

(Pouvoirs pour formalités)

L'Associé Unique **donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.



Vespa Capital SAS
Représentée par Monsieur Denis Leroy



ANNEXE 1

Statuts de la Société (et comprenant les termes et conditions de l'ADP G, des ADP 1 et des ADP 2)

AL Développement
Société par actions simplifiée
au capital de 16.493.938 euros
Siège social : 1, rue Favart - 75002 Paris
842 787 566 R.C.S. Paris

STATUTS

Certifiés conformes :

Le Président

*Statuts mis à jour à la suite des décisions de l'Associé Unique en date du
8 novembre 2018 et des décisions du Président en date du 9 novembre
2018*

ARTICLE 1 FORME

La société (la "**Société**") est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**").

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 DENOMINATION

La dénomination sociale est : **AL Développement**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales, actions et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;
- toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;
- et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 1, rue Favart - 75002 Paris.

Le transfert du siège social en tout autre lieu est de la compétence de la collectivité des associés, dans les conditions fixées par les statuts.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La dissolution anticipée de la Société ou sa prorogation peut être prononcée par décision collective des associés.

Un an avant le terme statutaire de la Société, le Président doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce dont relève le siège social, statuant en référé, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 FORMATION DU CAPITAL SOCIAL - APPORTS

Lors de la constitution, Vespa Capital, société par actions simplifiée, dont le siège social est 41, avenue George V – 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 812 799 906 R.C.S. Paris, a fait apport à la Société d'une somme en numéraire d'un (1) euro, correspondant à une (1) action ordinaire d'un (1) euro de nominal souscrite en totalité et libérée intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi préalablement à la signature des Statuts par la banque CIC Nord-Ouest, laquelle somme a été déposée auprès de cette banque pour le compte de la Société en formation.

Le 8 novembre 2018 (conformément aux décisions de l'Associé Unique en date du 8 novembre 2018 et aux décisions du Président en date du 9 novembre 2018) le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal de 16.493.937 euros par émission de 16.493.937 Actions d'une valeur nominale de 1 euro par Action (tel que ce terme est défini ci-après), portant le capital social à un montant de 16.493.938, et ce par:

- (i) un apport en numéraire par MP Conseil SARL, rémunéré par 150.000 AO (tel que ce terme est défini ci-après) ;
- (ii) un apport en numéraire par Ingrès Investissements SAS, rémunéré par 1.000.000 AO (tel que ce terme est défini ci-après) ;
- (iii) un apport en numéraire par V.D.L & Co SARL, rémunéré par 500.000 AO (tel que ce terme est défini ci-après) ;
- (iv) un apport en numéraire par Adaxtra France PME 2021 FPCI, représenté par sa société de gestion, Adaxtra Capital SAS, rémunéré par 1.000.000 AO (tel que ce terme est défini ci-après) ;
- (v) un apport en numéraire par Vespa Capital SAS, rémunéré par 8.809.949 AO (tel que ce terme est défini ci-après) ;
- (vi) un apport en numéraire par Groupe D, rémunéré par 2.780.000 AO (tel que ce terme est défini ci-après) ;
- (vii) un apport en numéraire par AL Holding 1 SAS, rémunéré par 1.936.410 ADP 1 (tel que ce terme est défini ci-après) ;
- (viii) conformément à un contrat d'apport conclu le 24 octobre 2018 entre la Société, en qualité de bénéficiaire, et AL Holding 1 SAS, société par actions simplifiée, dont le siège social est 1, rue Favart – 75002 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 842 787 632 R.C.S. Paris, en qualité d'apporteur, un apport en nature évalué à 349.335 euros, via l'apport de (i) 50 actions ordinaires de

la société SII Paris, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 88, Avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 442 739 520 R.C.S. Nanterre, (ii) 6 parts sociales de la société IE SUD, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 150, Rue Louis Landi – 30900 Nîmes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 435 257 241 R.C.S. Nîmes, (iii) 20 parts sociales de la société IE Sud Montpellier, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 101, Place Duhem les Centuries Bâtiment 2 - 34000 Montpellier, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 488 177 999 R.C.S. Montpellier, et (iii) 29 actions ordinaires de la société ALAM, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 88, avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 790 678 353 R.C.S. Nanterre, rémunéré par 317.577 ADP 1 (tel que ce terme est défini ci-après) ;

- (ix) un apport en numéraire de 1 euro, rémunérée par une (1) ADP G (tel que ce terme est défini ci-après).

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à seize millions quatre cent quatre-vingt-treize mille neuf cent trente-huit (16.493.938) euros, divisé en seize millions quatre cent quatre-vingt-treize mille neuf cent trente-huit (16.493.938) Actions de un (1) € de valeur nominale chacune et intégralement libérées, dont :

- (i) quatorze millions deux cent trente-neuf mille neuf cent cinquante (14.239.950) actions ordinaires (les "**AO**"),
- (ii) deux millions deux cent cinquante-trois mille neuf cent quatre-vingt-sept (2.253.987) actions de préférence de catégorie 1 (les "**ADP 1**"), et
- (iii) une (1) action de préférence de catégorie G (l'"**ADP G**") ;

étant précisé qu'il existe également une catégorie d'actions de préférence de catégorie 2 (dénommées les « **ADP 2** », de quatre-vingt-dix (90) centimes d'euro de nominale chacune) (les AO, les ADP 1, les ADP 2 et l'ADP G étant ci-après désignées ensemble les "**Actions**" ou séparément une "**Action**").

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'Article 14 ci-après, et conformément aux dispositions relatives aux droits de vote visées à l'Article 11.2.

Les associés peuvent déléguer au Président ou au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'Actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé aux propriétaires des Actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé "Registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 10 TRANSMISSION DES ACTIONS

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le "Registre des mouvements de titres". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et après la notification de la cession à la Société.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Dispositions communes aux Actions

Chaque Action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sous réserve des droits pécuniaires préférentiels attachés aux ADP 1 et figurant en Annexe 1 des Statuts.

Chaque Action donne en outre droit à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'Article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque Action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

11.2 Droit de vote des Actions

Chaque AO et chaque ADP 1 donne droit à tout moment à un (1) droit de vote.

Le nombre de droit de vote auxquels donne droit à tout moment l'ADP G est déterminé comme suit :

- (i) dans l'hypothèse où l'ensemble des Actions (à l'exception de l'ADP G) détenues par le titulaire de l'ADP G confère à ce dernier plus de cinquante et un pour cent (51 %) des droits de vote de la Société, l'ADP G donne droit à un (1) droit de vote ; et
- (ii) dans l'hypothèse où l'ensemble des Actions détenues par le titulaire de l'ADP G (à l'exception de l'ADP G) confère à ce dernier moins de cinquante et un pour cent (51 %) des droits de vote de la Société, l'ADP G donne droit à un pourcentage "P" de droit de vote, permettant au titulaire de l'ADP G de détenir (en additionnant à P les droits de vote des autres Actions qu'il détient) un total de cinquante et un pour cent (51 %) du nombre total de droits de vote attachés à l'ensemble des Actions de la Société (étant précisé que la répartition du droit de vote des autres Actions (autres que les Actions détenues par le titulaire de l'ADP G) se fera sur la base des quarante-neuf pour cent (49 %) des droits de vote restants, proportionnellement à la détention capitalistique du titulaire d'Actions concerné).

Les ADP 2 ne confèrent pas de droit de vote, et ce pendant toute la durée de la Société.

11.3 Dispositions communes à l'ADP G, aux ADP 1 et aux ADP 2

L'ADP G, les ADP 1 et les ADP 2 sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

En cas de pluralité de titulaires d'ADP G, des ADP 1 ou des ADP 2, ces titulaires seront constitués en assemblée spéciale et leurs décisions collectives seront prises conformément à l'article L. 225-99 du Code de commerce. Les dispositions de l'Article 14 relatives aux décisions collectives des associés de la Société s'appliquent mutatis mutandis aux décisions devant être prises par les titulaires de l'ADP G, des ADP 1 ou des ADP 2 en assemblées spéciales.

En particulier, conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, toute décision collective des associés de la Société relative à la modification des droits relatifs à l'ADP G, aux ADP 1 ou aux ADP 2 ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP G, d'ADP 1 ou des ADP 2 selon le cas.

11.4 Dispositions propres aux ADP 1

Les droits pécuniers des ADP 1 sont décrits à l'Annexe 1 des Statuts.

ARTICLE 12 DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société est dirigée par un président (le "**Président**"), qui pourra être assisté d'un Directeur Général (le "**Directeur Général**"), sous la supervision d'un comité de surveillance (le "**Comité de Surveillance**").

12.1 Le Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

(a) *Nomination*

Le Président est nommé par le Comité de Surveillance dans les conditions prévues à l'Article 12.3(f) des Statuts.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée, sauf décision contraire du Comité de Surveillance.

(b) *Rémunération*

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par le Comité de Surveillance. Il a également droit au remboursement des frais raisonnablement engagés par lui au titre de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

(c) *Démission - Révocation*

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par le Comité de Surveillance qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions prévues à l'Article 12.3(f) des Statuts.

Le Président est révocable à tout moment par le Comité de Surveillance dans les conditions prévues à l'Article 12.3(f) des Statuts. La décision de révocation peut ne pas être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

(d) *Pouvoirs du Président*

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société, y compris pour la conclusion de tout accord, contrat ou document auquel il représente une autre partie ou auquel il est personnellement partie, ce à quoi il est expressément autorisé conformément à l'article 1161 alinéa 2 du Code civil sans préjudice des dispositions du Code de commerce et des présents statuts

régissant les conventions entre la Société et ses dirigeants ou des sociétés ayant des dirigeants communs.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement l'associé unique ou la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'article 14.1 des Statuts, ou le Comité de Surveillance dans les domaines qui requièrent un agrément préalable du Comité de Surveillance conformément à l'Article 12.3(g) des Statuts. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Dans les rapports entre la Société et son comité social et économique, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail.

12.2 Directeur Général

Les dispositions relatives à la nomination, rémunération, démission – révocation et pouvoirs du Président s'appliqueront *mutandis mutandis* au Directeur Général.

12.3 Le Comité de Surveillance

Le Président de la Société, et le Directeur Général le cas échéant, assureront la gestion de la Société dans le cours normal des affaires, sous le contrôle et les recommandations du Comité de Surveillance.

(a) Composition

Le Comité de Surveillance est composé de quatre (4) membres, personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

Les membres du Comité de Surveillance, personne morale, sont représentés par leur représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à les représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité de Surveillance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils

étaient membres du Comité de Surveillance en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

(b) Nomination

Les membres du Comité de Surveillance sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts, et conformément aux dispositions relatives aux droits de vote visées à l'Article 11.2.

Les membres du Comité de Surveillance sont nommés pour une durée indéterminée, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le président du Comité de Surveillance, chargé de diriger les débats des réunions du Comité de Surveillance, est nommé par le Comité de Surveillance parmi ses membres, dans les conditions prévues à l'Article 12.3(f) des Statuts.

Par exception, le premier président du Comité de Surveillance sera nommé par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts, et conformément aux dispositions relatives aux droits de vote visées à l'Article 11.2.

(c) Censeurs

Il pourra être également nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés dans les conditions dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts et conformément aux dispositions relatives aux droits de vote visées à l'Article 11.2, un ou deux membres indépendants (les "**Censeurs**").

Le Directeur Général (s'il en a été nommé un) sera Censeur de plein droit.

Les Censeurs disposeront des mêmes droits que les membres du Comité de Surveillance, à l'exclusion du droit de vote.

(d) Rémunération

Les membres du Comité de Surveillance ne percevront aucune rémunération pour l'exercice de leur mandat, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Ils auront toutefois droit au remboursement des frais raisonnablement engagés par eux au titre de leurs fonctions sur présentation de justificatifs.

Les Censeurs pourront percevoir des jetons de présences d'un montant annuel qui sera arrêté par le Comité de Surveillance. Ils auront également droit au remboursement des frais raisonnablement engagés par eux au titre de leurs fonctions sur présentation de justificatifs.

(e) Démission - Révocation

Les membres du Comité de Surveillance peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit

par l'associé unique, ou la collectivité des associés le cas échéant, qui aura à statuer sur le remplacement du membre démissionnaire dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts, et conformément aux dispositions relatives aux droits de vote visées à l'Article 11.2.

Les membres du Comité de Surveillance sont révocables à tout moment par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts, et conformément aux dispositions relatives aux droits de vote visées à l'Article 11.2. La décision de révocation peut ne pas être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

(f) *Réunion du Comité de Surveillance*

Les réunions du Comité de Surveillance se tiendront aussi souvent que l'intérêt de la Société ou de ses filiales (ensemble, le "**Groupe**") au moins huit (8) fois par an. Le Comité de Surveillance se réunira également à chaque fois qu'une décision du ressort du Comité de Surveillance devra être prise (notamment au titre de l'Article 12.3(g)).

Le Comité de Surveillance se réunira sur convocation du président du Comité de Surveillance, du Président, du titulaire de l'ADP G ou de l'un quelconque de ses membres.

Sauf si les membres du Comité de Surveillance y renoncent à l'unanimité, ou sauf cas d'urgence motivée, le Comité de Surveillance ne peut délibérer que si chacun des membres du Comité de Surveillance a été convoqué par tous moyens écrits (y compris par communication électronique) au moins cinq (5) jours calendaires à l'avance, moyennant communication écrite d'un ordre du jour.

Les décisions du Comité de Surveillance sont prises lors d'une réunion (notamment par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)), ou par consultation écrite, et peuvent également résulter du consentement de tous les membres du Comité de Surveillance exprimé dans un acte. Lors d'une réunion, les personnes présentes par voie de téléconférence sont prises en compte pour le calcul du quorum et des majorités. Tout membre du Comité de Surveillance peut se faire représenter à une réunion du Comité de Surveillance par tout autre membre du Comité de Surveillance, à la condition que le représentant justifie d'un mandat écrit à cet effet, donné par écrit et étant entendu qu'un membre du Comité de Surveillance pourra recevoir des pouvoirs de plusieurs membres pour une même réunion.

Le Comité de Surveillance ne délibère valablement que si (i) sur première convocation, plus de la moitié de ses membres sont présents, représentés ou prennent part au vote par tout autre moyen, et (ii) sur deuxième convocation, sur le même ordre du jour, au moins deux (2) membres sont présents, représentés ou prennent part au vote par tout autre moyen (et comprenant nécessairement le président du Comité de Surveillance). A compter de la troisième convocation, plus aucun quorum ne sera requis.



L'ensemble des décisions du Comité de Surveillance seront prises à la majorité simple des droits de vote dont disposent les membres présents ou représentés (chaque membre disposant d'une voix). Le président du Comité de Surveillance, ou en cas d'absence du président du Comité de Surveillance, tout membre du Comité de Surveillance désigné par le président du Comité de Surveillance, aura une voix prépondérante en cas de partage des voix.

En cas de consultation écrite, les membres du Comité de Surveillance disposent d'un délai maximal de cinq (5) jours calendaires à compter de la date de réception (par télécopie ou tout autre moyen) des projets de décision pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par chaque membre du Comité de Surveillance est adressée à la personne ayant pris l'initiative de la consultation, par écrit, avec copie aux autres membres du Comité de Surveillance. La décision adoptée prend effet à la date à laquelle l'approbation de la décision dans les conditions susvisées est acquise.

Les délibérations du Comité de Surveillance (que ce soit lors d'une réunion, notamment par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), ou par consultation écrite) sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous-seing privé établis sur un registre spécial. Les copies ou extraits des procès-verbaux du Comité de Surveillance sont valablement certifiés conformes par le président du Comité de Surveillance et un membre du Comité de Surveillance présent à ladite réunion (autre que le président du Comité de Surveillance), au plus tard lors de la prochaine réunion du Comité de Surveillance.

Le Comité de Surveillance pourra demander au Président de la Société de préparer tout rapport que le Comité de Surveillance estimerait nécessaire préalablement à ses réunions.

(g) *Décisions Importantes*

Les décisions figurant aux paragraphes (i) à (xiv) du présent Article (les "**Décisions Importantes**") relatives à la Société et à ses filiales directes ou indirectes (à savoir dans lesquelles la Société détient le contrôle, au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, direct ou indirect) (les "**Filiales**") (la Société et ses Filiales étant ci-après désignées par le "**Groupe**") ne pourront être prises ou mises en œuvre par la Société (en la personne notamment de son Président ou de son Directeur Général) ou par l'une des filiales et/ou soumises au vote de la collectivité des associés ou à celle du ou des associés des Filiales, selon le cas, que si elles ont été préalablement approuvées par le Comité de Surveillance de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Les Décisions Importantes seront prises à la majorité simple des voix des membres présents, représentés ou prenant part au vote, et devra nécessairement comprendre le vote favorable du président du Comité de Surveillance.

Le Comité de Surveillance devra, dans un délai raisonnable préalablement à la réunion prévue pour statuer sur la Décision Importante concernée,

communiquer aux membres du Comité de Surveillance les documents, en sa possession, raisonnablement nécessaires relatifs à la Décision Importante concernée.

Le Comité de Surveillance devra, lors de sa décision, tenir compte, de bonne foi, des éventuelles observations ou modifications proposées par les membres du Comité de Surveillance ou des Censeurs, mais restera, en toute hypothèse, libre de voter, à la majorité simple des droits de vote, l'autorisation ou le refus d'une telle Décision Importante.

Les Décisions Importantes sont les suivantes :

- (i) toute modification des statuts de la Société ou des Filiales ;
- (ii) toute émission ou conversion de valeurs mobilières de la Société ou d'une Filiale, donnant droit immédiatement ou à terme à une quote-part du capital et/ou des droits de vote de la Société ou d'une Filiale ;
- (iii) l'approbation et modification du budget annuel, du plan de trésorerie, du plan de financement annuel et du budget annuel des investissements de la Société et des Filiales ;
- (iv) l'acquisition ou la cession par la Société ou une Filiale de participation dans toute société ou activité, et toute décision de dissolution ou liquidation de la Société ou de l'une de ses Filiales ;
- (v) toute décision d'investissement, acquisition d'actif, de désinvestissement ou cession d'actif de la Société et des Filiales non prévu au budget annuel des investissements de la Société ou de la Filiale concernée (avec une marge de tolérance de cinq pour cent (5 %) et pour un montant supérieur à cent mille euros (100.000 €) ;
- (vi) la conclusion, résiliation ou modification de tout accord commercial d'un montant supérieur à cinquante mille euros (50.000 €), à l'exclusion de tous les mandats de commercialisation signés dans le cadre de l'activité de la Société et de ses Filiales (vente, location...) ;
- (vii) la conclusion, résiliation ou modification de tout contrat de prêt ou de ligne de crédits non prévu dans le plan de financement annuel ;
- (viii) l'octroi de garanties données sur les actifs de la Société ou des Filiales, autre que celles prévues dans le plan de financement annuel de la Société ou de la Filiale concernée ;
- (ix) le recrutement, licenciement ou modification de la rémunération et des avantages des personnes-clés au niveau de la Société ou d'une Filiale, à savoir les directeurs d'agence et les directeurs de départements, dont la rémunération annuelle brute fixe serait supérieure à cent mille euros (100.000 €) ;

- (x) toute modification de plan de participation, d'intéressement et d'épargne salariale mis en place au profit des salariés de la Société ou des Filiales ;
- (xi) l'approbation des comptes annuels et toutes décisions de nomination ou révocation des commissaires aux comptes de la Société ou des Filiales ;
- (xii) toute décision nécessitant l'accord préalable des prêteurs au titre de la documentation de financement à laquelle est partie la Société, ou constitutive d'un cas de remboursement anticipé obligatoire au titre de ladite documentation de financement ;
- (xiii) toute ouverture de procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée, sauvegarde financière accélérée, de redressement ou de liquidation (ou équivalents étrangers) de la Société ou d'une Filiale, étant précisé que l'ouverture de toute procédure de mandat ad hoc de conciliation (ou équivalents étrangers) devra être notifiée sans délai aux membres du Comité de Surveillance ; et
- (xiv) plus généralement, tout engagement qui obligerait, à terme, la Société ou l'une de ses Filiales, à prendre l'une des Décisions Importantes décrites ci-avant.

ARTICLE 13 CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 14 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

14.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- modification des statuts,
- augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- fusion (à l'exception de la fusion simplifiée pour laquelle la loi n'impose pas d'approbation expresse des associés), scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution ou prorogation de la Société,
- nomination du ou des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées et affectation des résultats,
- nomination, rémunération, renouvellement et révocation des membres du Comité de Surveillance,
- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- nomination d'un liquidateur et liquidation,
- toute décision entraînant une augmentation des engagements des associés.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, ou du Directeur Général, sauf disposition contraire des Statuts.

14.2 Quorum - Majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si le titulaire de l'ADP G et la société Groupe D (ou tout autre associé que cette dernière se substituerait) sont présents, représentés ou prennent part au vote par tout autre moyen.

Toutefois, au cas où le titulaire de l'ADP G et/ou la société Groupe D (ou tout autre associé que cette dernière se substituerait) ne seraient pas présent(s), ou ne prendraient pas part, à deux (2) décisions collectives successives réunies pour statuer sur une ou plusieurs décisions identiques (empêchant ainsi le vote d'une décision), la décision concernée pourrait alors être prise sans la présence ou la participation du titulaire de l'ADP G absent et/ou de la société Groupe D (ou tout autre associé que cette dernière se substituerait) absent.

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des associés doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen. Le calcul de la majorité s'effectue dans le respect des règles relatives aux droits de vote visées à l'Article 11.2.

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité temporaire des Actions,
 - l'agrément des cessions d'Actions,
 - l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
 - la transformation de la Société en société en nom collectif,
 - toute décision entraînant une augmentation des engagements des associés,
- devront être décidées à l'unanimité des associés (à l'exclusion des titulaires d'ADP 2).

14.3 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix calculé conformément à l'Article 11.2 (étant rappelé que les ADP 2 ne confèrent pas de droit de vote). Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

14.4 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, du titulaire de l'ADP G, d'un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de quinze pour cent (15 %) du capital de la Société, ou du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu en France, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire (le cas échéant) et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens (y compris par email) cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation

communiqué aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'Article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi, sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par le Président (ou en cas d'absence du Président, par le titulaire de l'ADP G). A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens (y compris par email) à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'Article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi, sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

14.5 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou correspondance postale, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- la liste des associés avec le nombre d'Actions et de droits de vote dont chacun est titulaire,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec, le cas échéant, le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 INFORMATION DES ASSOCIES

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices clos (ii) des procès-verbaux des décisions collectives des associés prises au cours des trois (3) derniers exercices clos (iii) du registre des mouvements de titres et comptes d'associés et (iv) des rapports du Président et des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices clos.

ARTICLE 17 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 18 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2018.

ARTICLE 19 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président, assisté du Directeur Général le cas échéant, établit dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président, assisté du Directeur Général le cas échéant, établit dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président, assisté du Directeur Général le cas échéant, établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

ARTICLE 20 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en Actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, sous réserve des droits préférentiels attachés aux ADP 1 et aux droits préférentiels attachés aux ADP 2, tels que figurant en Annexe 1 des Statuts.

ARTICLE 21 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de

provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 22 TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

ARTICLE 23 DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, du Directeur Général le cas échéant, et des membres du Comité de Surveillance ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit de la liquidation est réparti entre les associés conformément aux droits préférentiels attachés aux ADP 1 et aux droits préférentiels attachés aux ADP 2, tels que figurant en Annexe 1 des Statuts.

ARTICLE 24 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

ANNEXE 1

Termes et conditions des ADP 1 et des ADP 2

TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE 1 ET DES ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE 2

L'objet de la présente annexe est de déterminer (i) les modalités de mise en place du mécanisme de rétrocession d'une partie de la plus-value réalisée par les Associés (autres que les titulaires d'ADP 1) au bénéfice des titulaires d'ADP 1, ainsi que (ii) les droits pécuniers des ADP 2.

La mise en place de ce mécanisme de rétrocession, la détermination du montant rétrocédé et les droits pécuniers des ADP 2 sont déterminés conformément aux stipulations des présentes.

1. DEFINITIONS

A moins qu'ils ne soient définis dans les présentes, les termes utilisés dans les présents termes et conditions et commençant par une majuscule ont le sens qui leur est donné dans les statuts de la Société.

"Actions"	signifie l'ensemble des actions (ordinaires ou de préférence) émises ou à émettre par la Société, représentant son capital social, quelle que soit sa classe ou sa catégorie ;
"Actions Concernées"	signifie (i) en cas de liquidation de la Société, l'intégralité des Actions, ou (ii) en cas de cession des Titres de la Société, les Actions effectivement transférées dans le cadre de cette cession ;
"ADP G"	signifie l'action de préférence de catégorie "G" émise par la Société ;
"ADP 1"	signifie les actions de préférence de catégorie "1" émises ou à émettre par la Société, qui seront souscrites par AL Holding 1 ;
"ADP 2"	signifie les actions de préférence de catégorie "2" émises ou à émettre par la Société, qui seront souscrites par AL Holding 2 ;
"AL Holding 1"	désigne AL Holding 1, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 1, rue Favart – 75002 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 842 787 632 R.C.S. Paris ;
"AL Holding 2"	désigne AL Holding 2, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 1, rue Favart – 75002 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 842 702 219 R.C.S. Paris ;
"Associé"	désigne tout titulaire d'Actions de la Société ;
"Contrôle", "Contrôlé" et "Contrôlant"	a la signification qui lui est donnée à l'article L.233-3, I et II du Code de commerce, étant précisé que (i) le contrôle indirect est déterminé en fonction d'une chaîne ininterrompue de contrôles successifs et non en procédant au produit des participations, (ii) une société est réputée contrôler une autre, même si elle ne détient aucune participation dans cette dernière, dès lors que des sociétés qu'elle contrôle disposent ensemble de participations dont l'adjonction est suffisante pour caractériser le contrôle, (iii) un <i>limited partnership</i> sera réputé contrôlé par son <i>general partner</i> , (iv) un fonds commun de placement ou un fonds professionnel de capital investissement sera réputé contrôlé par sa société de gestion ;
"Date de Réalisation"	désigne le 7 novembre 2018 ;
"Entité Apparentée"	(i) désigne, relativement à une Entité donnée, toute Entité qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités, (x) Contrôle cette Entité donnée, ou (y) est Contrôlée par cette Entité donnée, ou (z) est sous le Contrôle

(direct ou indirect) d'une Entité la Contrôlant (directement ou indirectement),

- (ii) pour le titulaire de l'ADP G et dans le cas où ce dernier est un fonds d'investissement, désigne, tout fonds géré ou conseillé aux termes d'un mandat de conseil par la même société de gestion ou de conseil ou par toute entité qui Contrôle ladite société de gestion ou de conseil directement ou indirectement ou qui est Contrôlée directement ou indirectement par elle ou qui est sous le Contrôle direct ou indirect d'une Entité la Contrôlant directement ou indirectement (un "Fonds Affilié") ;

"Flux Maximum"

désigne le montant maximum que peut recevoir un titulaire d'ADP 1 au titre de l'ensemble de ses ADP 1 (ce montant étant alors composé de la Quote-Part des Produits et de la Rétrocession), et est calculé comme suit :

$$\text{Flux Maximum} = [(0,2920 \times \text{Produits de Cession})] \times P$$

Où :

$$P = \frac{\text{nombre d'ADP 1 détenues par le titulaire d'ADP 1 concerné}}{\text{nombre d'ADP1 émises par la Société}}$$

"Frais de Sortie"

désigne l'ensemble des frais engagés dans le cadre d'une Sortie, et incluent notamment (et de façon non limitative) les frais et honoraires raisonnables des conseils (banques d'affaires, financiers, juridiques, comptables et autres) ;

"Investissement Net Global"

désigne le montant initialement investi par les Investisseurs Vespa à la Date de Réalisation dans le cadre de la souscription et/ou l'acquisition de Titres de la Société, d'AL Holding 1, d'AL Holding 2 ou de toute Entité Apparentée, augmenté (i) du montant de la souscription d'éventuels Titres supplémentaires par les Investisseurs Vespa qui seraient émis par la Société, par AL Holding 1, par AL Holding 2 ou par toute Entité Apparentée, postérieurement à la Date de Réalisation, (ii) du prix des Titres supplémentaires qui seraient acquis par les Investisseurs Vespa auprès d'autres porteurs de Titres de la Société, d'AL Holding 1, d'AL Holding 2 ou de toute Entité Apparentée, (iii) du montant des investissements et réinvestissements réalisés par les Investisseurs Vespa sous quelque forme que ce soit (souscription, acquisition, prêt, etc.) dans ou en rapport avec la Société, AL Holding 1, AL Holding 2 ou toute Entité Apparentée ;

à l'exception (x) de tout investissement temporaire porté par les Investisseurs Vespa dans le cadre de l'investissement des associés d'AL Holding 1 et d'AL Holding 2 (cette hypothèse visant le cas de la sortie, du transfert ou du changement de situation d'un associé d'AL Holding 1 et/ou d'AL Holding 2), et (y) de tout investissement ayant fait l'objet d'un remboursement avant ou le jour de la date de la Sortie ;

et déduction faite de tous dividendes / acomptes sur dividendes versés par la Société aux Investisseurs Vespa à compter de la Date de Réalisation ;

"Quote-Part des Produits"

désigne :

- (i) en cas de liquidation de la Société, (x) les Produits de Cession, multipliés par (y) la quote-part du capital détenue par le titulaire d'ADP 1 concerné dans la Société, ou

- (ii) en cas de cession des Titres de la Société, (x) les Produits de Cession, multipliés par (y) la quote-part du capital détenue par le titulaire d'ADP 1 concerné dans la Société et effectivement transférée dans le cadre de cette cession ;

"Quote-Part des Produits des Investisseurs Vespa"

désigne :

- (i) en cas de liquidation de la Société :
 - a) les Produits de Cession, multipliés par la quote-part du capital détenue par les Investisseurs Vespa dans la Société ;
 - b) diminués de la quote-part de la Rétrocession supportée par les Investisseurs Vespa (déterminée en multipliant la Rétrocession par le quotient entre (x) le nombre d'Actions détenues par les Investisseurs Vespa, et (y) la somme des Actions détenues par l'ensemble des Associés (à l'exception des titulaires des ADP 1),
- (ii) en cas de cession des Titres de la Société :
 - a) les Produits de Cession, multipliés par la quote-part du capital détenue par les Investisseurs Vespa dans la Société et effectivement transférée dans le cadre de cette cession ;
 - a) diminués de la quote-part de la Rétrocession supportée par les Investisseurs Vespa (déterminée en multipliant la Rétrocession par le quotient entre (x) le nombre d'Actions détenues par les Investisseurs Vespa, et (y) la somme des Actions détenues par l'ensemble des Associés (à l'exception des titulaires des ADP 1) ;

"Multiple Total Net" ou "MTN"

désigne le multiple total net réalisé par les Investisseurs Vespa et est calculé à la date de Sortie comme suit :

$$MTN = \frac{\text{Quote-Part des Produits des Investisseurs Vespa}}{\text{Investissement Net Global}}$$

"Produits de Cession"

désigne :

- (i) en cas de liquidation de la Société, la valeur du solde des actifs subsistant à l'issue du paiement de tout passif (en ce compris tout prêt d'associé), à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société et après prise en compte des éventuelles renonciation de créanciers à tout ou partie de leurs droits de créance, diminuée des Frais de Sortie, ou
- (ii) en cas de cession des Titres de la Société, le prix de cession des Titres de la Société, objet de la cession, sur une base de cent pour cent (100 %) des Titres de la Société, diminué des Frais de Sortie ;

"Rétrocession" ou "R"

est déterminée selon les conditions ci-après décrites :

- (i) si les Investisseurs Vespa réalisent un Multiple Total Net inférieur ou égal à 1,50x, la Rétrocession sera égale à zéro ;

14

- (ii) si les Investisseurs Vespa réalisent un Multiple Total Net compris entre 1,50x (exclu) et 2,0x (inclus), le titulaire d'ADP 1 concerné bénéficiera d'une Rétrocession lui permettant de bénéficier de la même plus-value que celle réalisée par les Investisseurs Vespa dans la Société, et sera calculé comme suit :

$$R_{j1,5x ; 2,0x} = (MTN \times Investissement^{Titulaire}) - (Quote-Part des Produits)$$

Où :

Investissement^{Titulaire} désigne le montant initialement investi par le titulaire d'ADP 1 concerné à la Date de Réalisation dans le cadre de la souscription et/ou l'acquisition de Titres de la Société (en ce compris les Titres souscrits en rémunération d'apports en nature, le montant investi étant celui de la valorisation retenue des apports en nature concernés), augmenté (i) du montant de la souscription d'éventuels Titres supplémentaires qui seraient émis par la Société postérieurement à la Date de Réalisation, (ii) du prix des Titres supplémentaires qui seraient acquis par le titulaire d'ADP 1 concerné auprès d'autres porteurs de Titres de la Société postérieurement à la Date de Réalisation, et (iii) du montant des investissements et réinvestissements réalisés par le titulaire d'ADP 1 concerné sous quelque forme que ce soit (souscription, acquisition, prêt, etc.) dans ou en rapport avec la Société ;
à l'exception de tout investissement ayant fait l'objet d'un remboursement avant ou le jour de la date de la Sortie ;
et déduction faite de tous dividendes / acomptes sur dividendes versés par la Société au le titulaire d'ADP 1 concerné à compter de la Date de Réalisation ;

- (iii) si les Investisseurs Vespa réalisent un Multiple Total Net compris entre 2,0x (exclu) et 3,0x (inclus), le titulaire d'ADP 1 concerné bénéficiera d'une Rétrocession qui sera calculée comme suit :

$$R_{j2,0x ; 3,0x} = (Q_{j2,0x-3,0x} \times Quote-Part Supplémentaire) \times P$$

Où :

- $Q_{j2,0x ; 3,0x} = \left(\frac{MTN-2}{3-2} \right)$
- Quote-Part Supplémentaire = (0,1538) x Produits de Cession
- $P = \frac{\text{nombre ADP 1 détenues par le titulaire d'ADP 1 concerné}}{\text{nombre d'ADP 1 émises par la Société}}$

étant précisé en tout état de cause que :

- a. si $R_{j2,0x ; 3,0x}$ est inférieure à ce qu'aurait perçue le titulaire d'ADP 1 au titre de $R_{j1,5x ; 2,0x}$ dans l'hypothèse où les Investisseurs Vespa auraient réalisé un Multiple Total Net sur leur Investissement Net Global compris entre 1,50x (exclu) et 2,0x (inclus), $R_{j2,0x ; 3,0x}$ sera réputée d'un montant égal à $R_{j1,5x ; 2,0x}$; et

- b. si la somme de (x) la Quote-Part des Produits et (y) $R_{[2,0x ; 3,0x]}$ excède le Flux Maximum, $R_{[2,0x ; 3,0x]}$ sera diminuée à due proportion afin que la somme de la Quote-Part des Produits et de $R_{[2,0x ; 3,0x]}$ soit égale au Flux Maximum.

(iv) si les Investisseurs Vespa réalisent un Multiple Total Net supérieur à 3.0x, le titulaire d'ADP 1 concerné bénéficiera d'une Rétrocession qui sera calculée comme suit :

$$R_{[3,0x ; \infty]} = (\text{Quote-Part Supplémentaire}) \times P$$

Où :

- Quote-Part Supplémentaire = $(0,1538) \times \text{Produits de Cession}$
- $P = \frac{\text{nombre ADP 1 détenues par le titulaire d'ADP 1 concerné}}{\text{nombre d'ADP1 émises par la Société}}$

étant précisé en tout état de cause que si la somme de (x) la Quote-Part des Produits et (y) $R_{[3,0x ; \infty]}$ excède le Flux Maximum, $R_{[3,0x ; \infty]}$ sera diminuée à due proportion afin que la somme de la Quote-Part des Produits et de $R_{[3,0x ; \infty]}$ soit égale au Flux Maximum.

"Société"

désigne AL Développement, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 1, rue Favart – 75002 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 842 787 566 R.C.S. Paris ;

"Sortie"

désigne (i) la liquidation de la Société, ou (ii) une cession de l'intégralité des Titres de la Société (ou de toute société qui viendrait se substituer à la Société) détenus directement ou indirectement par les Investisseurs Vespa et offrant une contrepartie en numéraire ;

"Titre"

désigne (i) toute Action émise par la Société et toute autre valeur mobilière émise ou à émettre par la Société donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire de la Société ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices de la Société, (iii) tout démembrement des valeurs mobilières visées ci-dessus et (iv) tout autre valeur mobilière de même nature que les valeurs mobilières visées ci-dessus émises ou attribuées par une quelconque société ou entité de quelque nature que ce soit à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société ; et

"Investisseurs Vespa"

désigne collectivement (i) Vespa Capital, société par actions simplifiée, dont le siège social est 41, avenue George V – 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 812 799 906 R.C.S. Paris, (ii) V.D.L & Co, société à responsabilité limitée, dont le siège social est 41, avenue George V – 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 501 263 560 R.C.S. Paris, (iii) MP Conseil, société à responsabilité limitée, dont le siège social est 15, rue de Louvre – 75001 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 509 874 806 R.C.S. Paris, (iv) Ingres Investissements, société par actions simplifiée, dont le siège social est 4, avenue Ingres – 75016

Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 538 568 452 R.C.S. Paris, et (v) Adaxtra France PME 2021 FPCI, représenté par sa société de gestion, Adaxtra Capital, société par actions simplifiée, dont le siège social est 18, quai de la Rapée – 75012 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 334 258 506 R.C.S. Paris.

2. DESCRIPTION DES DROITS PECUNIERS DES ADP 1 ET DES ADP 2

2.1 Droits pécuniers des ADP 1

Les ADP 1 confèrent à leurs titulaires le bénéfice d'une rétrocession d'une partie de la plus-value réalisée par les Associés (autres que les titulaires d'ADP 1), conformément aux stipulations de l'Article 3 (*Répartition des Produits de Cession*) des présents termes et conditions.

2.2 Droits pécuniers des ADP 2

Les ADP 2 confèrent à leurs titulaires les mêmes droits financiers que les titulaires d'actions ordinaires, conformément aux stipulations de l'Article 3 (*Répartition des Produits de Cession*) des présents termes et conditions.

3. REPARTITION DES PRODUITS DE CESSION

En cas de Sortie, la répartition des Produits de Cession entre les Associés se fera de la façon suivante :

3.1 Répartition des Produits de Cession dans l'hypothèse où les Investisseurs Vespa réalisent un Multiple Total Net sur leur Investissement Net Global inférieur ou égal à 1,50x

- a) Dans l'hypothèse où les Investisseurs Vespa réalisent un Multiple Total Net sur leur Investissement Net Global inférieur ou égal à 1,50x, les Produits de Cession seront répartis entre les titulaires des Actions Concernées (quelle que soit la catégorie d'Actions qu'ils détiennent) au prorata du nombre d'Actions Concernées détenu par chacun d'eux.

3.2 Répartition des Produits de Cession dans l'hypothèse où les Investisseurs Vespa un Multiple Total Net sur leur Investissement Net Global supérieur à 1,50x

- a) Dans l'hypothèse où les Investisseurs Vespa réalisent un Multiple Total Net sur leur Investissement Net Global supérieur à 1,50x, les Produits de Cession seront répartis entre les Associés de la manière suivante :
 - (i) en premier lieu, les Produits de Cession seront répartis, à concurrence d'un montant égal à la valeur nominale de chaque Action, entre tous les Associés titulaires des Actions Concernées (quelle que soit la catégorie d'Actions qu'ils détiennent), proportionnellement au nombre d'Actions Concernées qu'ils détiennent ;
 - (ii) en deuxième lieu, le solde des Produits de Cession sera versé à tous les titulaires d'ADP 1, à concurrence d'un montant égal pour chaque titulaire d'ADP 1, à la Quote-Part des Produits diminuée du montant reçu par le titulaire d'ADP 1 au titre du paragraphe (i) ci-dessus ;
 - (iii) en troisième lieu, le solde des Produits de Cession sera versé à tous les titulaires d'ADP 1, à concurrence d'un montant égal pour chaque titulaire d'ADP 1, à la Rétrocession ;

- (iv) en quatrième et dernier lieu, le solde des Produits de Cession sera versé à tous les Associés titulaires des Actions Concernées (à l'exception des titulaires d'ADP 1) proportionnellement au nombre d'Actions Concernées qu'ils détiennent (et non en fonction de la quotité de capital que représente chaque Action Concernée).

3.3 Mise en œuvre de la répartition des Produits de Cession

Afin de permettre la répartition des Produits de Cession entre les Associés conformément aux Articles 3.1 et 3.2 ci-dessus, chaque Associé (à l'exception des titulaires d'ADP 1) sera tenu de verser aux titulaires d'ADP 1 une quote-part des Produits de Cession perçus par l'Associé concerné, laquelle est déterminée en multipliant la Rétrocession par le quotient entre (x) le nombre d'Actions détenues par l'Associé concerné, et (y) la somme des Actions détenues par l'ensemble des Associés (à l'exception des titulaires des ADP 1).

4. ASSEMBLEE SPECIALE DES TITULAIRES D'ACTIONS DE PREFERENCE

- a) Les droits, avantages et obligations attachés à chacune des ADP 1 et chacune des ADP 2 ne seront susceptibles de modification qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 1 ou de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 2 selon le cas.
- b) L'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 1 ou l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 2, est convoquée par un titulaire d'ADP 1 (pour l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 1) ou un titulaire d'ADP 2 (pour l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 2), par le titulaire de l'ADP G ou par le Président de la Société, par tous moyens écrits cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion ou sans délai si l'ensemble des titulaires d'ADP 1, ou des titulaires d'ADP 2 selon le cas, participe à la réunion.
- c) Les décisions des titulaires d'ADP 1 (ou les décisions des titulaires d'ADP 2) (i) sont valablement adoptées quel que soit le nombre de titulaires d'ADP 1 (ou de titulaire d'ADP 2 le cas échéant) présents ou représentés, et (ii) doivent être adoptées par les titulaires d'ADP 1 (ou les titulaires d'ADP 2 le cas échéant) présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, détenant au moins la moitié des ADP 1 (ou des ADP 2 le cas échéant) émises par la Société.

5. AUTRES CARACTERISTIQUES DES ADP 1 ET DES ADP 2

- a) Les ADP 1 et les ADP 2 feront l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.
- b) En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution gratuite d'actions, les actions attribuées en vertu des droits attachés à chaque ADP 1 ou chaque ADP 2 seront des actions de préférence de cette catégorie.
- c) En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'actions anciennes d'une catégorie particulière ou par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux actions d'une catégorie particulière, seront des actions de cette catégorie particulière avec tous les droits qui y sont attachés, sauf décision contraire des porteurs d'ADP 1, ou des porteurs d'ADP 2 selon le cas.
- d) En cas de suppression du droit préférentiel de souscription, l'assemblée précisera la catégorie des actions nouvellement émises.

- e) Il est précisé, en tant que de besoin, que, dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des ADP 1 ou des ADP 2 seront elles-mêmes des actions de préférence de cette même catégorie.

ANNEXE 2

Liste des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription des actions de la Société dans le cadre de l'Augmentation de Capital AO, l'Augmentation de Capital ADP 1, de la Délégation de Compétence n°1 et de la Délégation de Compétence n°2

	Bénéficiaires	Nombres de titres
Augmentation de Capital AO	Vespa Capital SAS	8.809.949
	V.D.L. & Co. SARL	500.000
	MP Conseil SARL	150.000
	Ingres Investissements SAS	1.000.000
	Adaxtra France PME 2021 FPCI	1.000.000
	Groupe D SAS	2.780.000
Augmentation de Capital ADP 1	AL Holding 1	1.936.410
Délégation de Compétence n°1 (ADP 1)	AL Holding 1	473.290
Délégation de Compétence n°2 (ADP 2)	AL Holding 2	2.777.790

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 30-11-2018

N° DE DEPOT : 2018R125319

N° GESTION : 2018B23792

N° SIREN : 842787566

DENOMINATION : AL Développement

ADRESSE : 1 rue Favart 75002 Paris

DATE D'ACTE : 09-11-2018

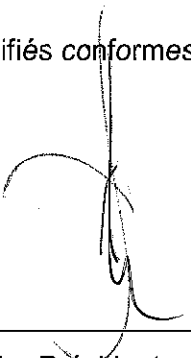
TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

AL Développement
Société par actions simplifiée
au capital de 16.493.938 euros
Siège social : 1, rue Favart - 75002 Paris
842 787 566 R.C.S. Paris

STATUTS

Certifiés conformes :



Le Président

*Statuts mis à jour à la suite des décisions de l'Associé Unique en date du
8 novembre 2018 et des décisions du Président en date du 9 novembre
2018*

ARTICLE 1 FORME

La société (la "**Société**") est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**").

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 DENOMINATION

La dénomination sociale est : **AL Développement**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales, actions et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;
- toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;
- et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 1, rue Favart - 75002 Paris.

Le transfert du siège social en tout autre lieu est de la compétence de la collectivité des associés, dans les conditions fixées par les statuts.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La dissolution anticipée de la Société ou sa prorogation peut être prononcée par décision collective des associés.

Un an avant le terme statutaire de la Société, le Président doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce dont relève le siège social, statuant en référé, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 FORMATION DU CAPITAL SOCIAL - APPORTS

Lors de la constitution, Vespa Capital, société par actions simplifiée, dont le siège social est 41, avenue George V – 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 812 799 906 R.C.S. Paris, a fait apport à la Société d'une somme en numéraire d'un (1) euro, correspondant à une (1) action ordinaire d'un (1) euro de nominal souscrite en totalité et libérée intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi préalablement à la signature des Statuts par la banque CIC Nord-Ouest, laquelle somme a été déposée auprès de cette banque pour le compte de la Société en formation.

Le 8 novembre 2018 (conformément aux décisions de l'Associé Unique en date du 8 novembre 2018 et aux décisions du Président en date du 9 novembre 2018) le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal de 16.493.937 euros par émission de 16.493.937 Actions d'une valeur nominale de 1 euro par Action (tel que ce terme est défini ci-après), portant le capital social à un montant de 16.493.938, et ce par :

- (i) un apport en numéraire par MP Conseil SARL, rémunéré par 150.000 AO (tel que ce terme est défini ci-après) ;
- (ii) un apport en numéraire par Ingrès Investissements SAS, rémunéré par 1.000.000 AO (tel que ce terme est défini ci-après) ;
- (iii) un apport en numéraire par V.D.L & Co SARL, rémunéré par 500.000 AO (tel que ce terme est défini ci-après) ;
- (iv) un apport en numéraire par Adaxtra France PME 2021 FPCI, représenté par sa société de gestion, Adaxtra Capital SAS, rémunéré par 1.000.000 AO (tel que ce terme est défini ci-après) ;
- (v) un apport en numéraire par Vespa Capital SAS, rémunéré par 8.809.949 AO (tel que ce terme est défini ci-après) ;
- (vi) un apport en numéraire par Groupe D, rémunéré par 2.780.000 AO (tel que ce terme est défini ci-après) ;
- (vii) un apport en numéraire par AL Holding 1 SAS, rémunéré par 1.936.410 ADP 1 (tel que ce terme est défini ci-après) ;
- (viii) conformément à un contrat d'apport conclu le 24 octobre 2018 entre la Société, en qualité de bénéficiaire, et AL Holding 1 SAS, société par actions simplifiée, dont le siège social est 1, rue Favart – 75002 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 842 787 632 R.C.S. Paris, en qualité d'apporteur, un apport en nature évalué à 349.335 euros, via l'apport de (i) 50 actions ordinaires de

la société SII Paris, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 88, Avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 442 739 520 R.C.S. Nanterre, (ii) 6 parts sociales de la société IE SUD, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 150, Rue Louis Landi – 30900 Nîmes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 435 257 241 R.C.S. Nîmes, (iii) 20 parts sociales de la société IE Sud Montpellier, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 101, Place Duhem les Centuries Bâtiment 2 - 34000 Montpellier, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 488 177 999 R.C.S. Montpellier, et (iii) 29 actions ordinaires de la société ALAM, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 88, avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 790 678 353 R.C.S. Nanterre, rémunéré par 317.577 ADP 1 (tel que ce terme est défini ci-après) ;

- (ix) un apport en numéraire de 1 euro, rémunéré par une (1) ADP G (tel que ce terme est défini ci-après).

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à seize millions quatre cent quatre-vingt-treize mille neuf cent trente-huit (16.493.938) euros, divisé en seize millions quatre cent quatre-vingt-treize mille neuf cent trente-huit (16.493.938) Actions de un (1) € de valeur nominale chacune et intégralement libérées, dont :

- (i) quatorze millions deux cent trente-neuf mille neuf cent cinquante (14.239.950) actions ordinaires (les "AO"),
- (ii) deux millions deux cent cinquante-trois mille neuf cent quatre-vingt-sept (2.253.987) actions de préférence de catégorie 1 (les "ADP 1"), et
- (iii) une (1) action de préférence de catégorie G (l'"ADP G") ;

étant précisé qu'il existe également une catégorie d'actions de préférence de catégorie 2 (dénommées les « **ADP 2** », de quatre-vingt-dix (90) centimes d'euro de nominale chacune) (les AO, les ADP 1, les ADP 2 et l'ADP G étant ci-après désignées ensemble les "**Actions**" ou séparément une "**Action**").

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'Article 14 ci-après, et conformément aux dispositions relatives aux droits de vote visées à l'Article 11.2.

Les associés peuvent déléguer au Président ou au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'Actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé aux propriétaires des Actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé "Registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 10 TRANSMISSION DES ACTIONS

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le "Registre des mouvements de titres". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et après la notification de la cession à la Société.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Dispositions communes aux Actions

Chaque Action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sous réserve des droits pécuniers préférentiels attachés aux ADP 1 et figurant en Annexe 1 des Statuts.

Chaque Action donne en outre droit à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'Article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque Action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

11.2 Droit de vote des Actions

Chaque AO et chaque ADP 1 donne droit à tout moment à un (1) droit de vote.

Le nombre de droit de vote auxquels donne droit à tout moment l'ADP G est déterminé comme suit :

- (i) dans l'hypothèse où l'ensemble des Actions (à l'exception de l'ADP G) détenues par le titulaire de l'ADP G confère à ce dernier plus de cinquante et un pour cent (51 %) des droits de vote de la Société, l'ADP G donne droit à un (1) droit de vote ; et
- (ii) dans l'hypothèse où l'ensemble des Actions détenues par le titulaire de l'ADP G (à l'exception de l'ADP G) confère à ce dernier moins de cinquante et un pour cent (51 %) des droits de vote de la Société, l'ADP G donne droit à un pourcentage "P" de droit de vote, permettant au titulaire de l'ADP G de détenir (en additionnant à P les droits de vote des autres Actions qu'il détient) un total de cinquante et un pour cent (51 %) du nombre total de droits de vote attachés à l'ensemble des Actions de la Société (étant précisé que la répartition du droit de vote des autres Actions (autres que les Actions détenues par le titulaire de l'ADP G) se fera sur la base des quarante-neuf pour cent (49 %) des droits de vote restants, proportionnellement à la détention capitalistique du titulaire d'Actions concerné).

Les ADP 2 ne confèrent pas de droit de vote, et ce pendant toute la durée de la Société.

11.3 Dispositions communes à l'ADP G, aux ADP 1 et aux ADP 2

L'ADP G, les ADP 1 et les ADP 2 sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

En cas de pluralité de titulaires d'ADP G, des ADP 1 ou des ADP 2, ces titulaires seront constitués en assemblée spéciale et leurs décisions collectives seront prises conformément à l'article L. 225-99 du Code de commerce. Les dispositions de l'Article 14 relatives aux décisions collectives des associés de la Société s'appliquent mutatis mutandis aux décisions devant être prises par les titulaires de l'ADP G, des ADP 1 ou des ADP 2 en assemblées spéciales.

En particulier, conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, toute décision collective des associés de la Société relative à la modification des droits relatifs à l'ADP G, aux ADP 1 ou aux ADP 2 ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP G, d'ADP 1 ou des ADP 2 selon le cas.

11.4 Dispositions propres aux ADP 1

Les droits pécuniers des ADP 1 sont décrits à l'Annexe 1 des Statuts.

ARTICLE 12 DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société est dirigée par un président (le "**Président**"), qui pourra être assisté d'un Directeur Général (le "**Directeur Général**"), sous la supervision d'un comité de surveillance (le "**Comité de Surveillance**").

12.1 Le Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

(a) *Nomination*

Le Président est nommé par le Comité de Surveillance dans les conditions prévues à l'Article 12.3(f) des Statuts.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée, sauf décision contraire du Comité de Surveillance.

(b) *Rémunération*

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par le Comité de Surveillance. Il a également droit au remboursement des frais raisonnablement engagés par lui au titre de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

(c) *Démission - Révocation*

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par le Comité de Surveillance qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions prévues à l'Article 12.3(f) des Statuts.

Le Président est révocable à tout moment par le Comité de Surveillance dans les conditions prévues à l'Article 12.3(f) des Statuts. La décision de révocation peut ne pas être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

(d) *Pouvoirs du Président*

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société, y compris pour la conclusion de tout accord, contrat ou document auquel il représente une autre partie ou auquel il est personnellement partie, ce à quoi il est expressément autorisé conformément à l'article 1161 alinéa 2 du Code civil sans préjudice des dispositions du Code de commerce et des présents statuts

régissant les conventions entre la Société et ses dirigeants ou des sociétés ayant des dirigeants communs.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement l'associé unique ou la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'article 14.1 des Statuts, ou le Comité de Surveillance dans les domaines qui requièrent un agrément préalable du Comité de Surveillance conformément à l'Article 12.3(g) des Statuts. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Dans les rapports entre la Société et son comité social et économique, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail.

12.2 Directeur Général

Les dispositions relatives à la nomination, rémunération, démission – révocation et pouvoirs du Président s'appliqueront *mutandis mutandis* au Directeur Général.

12.3 Le Comité de Surveillance

Le Président de la Société, et le Directeur Général le cas échéant, assureront la gestion de la Société dans le cours normal des affaires, sous le contrôle et les recommandations du Comité de Surveillance.

(a) Composition

Le Comité de Surveillance est composé de quatre (4) membres, personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

Les membres du Comité de Surveillance, personne morale, sont représentés par leur représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à les représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité de Surveillance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils

étaient membres du Comité de Surveillance en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

(b) Nomination

Les membres du Comité de Surveillance sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts, et conformément aux dispositions relatives aux droits de vote visées à l'Article 11.2.

Les membres du Comité de Surveillance sont nommés pour une durée indéterminée, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le président du Comité de Surveillance, chargé de diriger les débats des réunions du Comité de Surveillance, est nommé par le Comité de Surveillance parmi ses membres, dans les conditions prévues à l'Article 12.3(f) des Statuts.

Par exception, le premier président du Comité de Surveillance sera nommé par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts, et conformément aux dispositions relatives aux droits de vote visées à l'Article 11.2.

(c) Censeurs

Il pourra être également nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés dans les conditions dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts et conformément aux dispositions relatives aux droits de vote visées à l'Article 11.2, un ou deux membres indépendants (les "**Censeurs**").

Le Directeur Général (s'il en a été nommé un) sera Censeur de plein droit.

Les Censeurs disposeront des mêmes droits que les membres du Comité de Surveillance, à l'exclusion du droit de vote.

(d) Rémunération

Les membres du Comité de Surveillance ne percevront aucune rémunération pour l'exercice de leur mandat, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Ils auront toutefois droit au remboursement des frais raisonnablement engagés par eux au titre de leurs fonctions sur présentation de justificatifs.

Les Censeurs pourront percevoir des jetons de présences d'un montant annuel qui sera arrêté par le Comité de Surveillance. Ils auront également droit au remboursement des frais raisonnablement engagés par eux au titre de leurs fonctions sur présentation de justificatifs.

(e) Démission - Révocation

Les membres du Comité de Surveillance peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit

par l'associé unique, ou la collectivité des associés la cas échéant, qui aura à statuer sur le remplacement du membre démissionnaire dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts, et conformément aux dispositions relatives aux droits de vote visées à l'Article 11.2.

Les membres du Comité de Surveillance sont révocables à tout moment par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts, et conformément aux dispositions relatives aux droits de vote visées à l'Article 11.2. La décision de révocation peut ne pas être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

(f) Réunion du Comité de Surveillance

Les réunions du Comité de Surveillance se tiendront aussi souvent que l'intérêt de la Société ou de ses filiales (ensemble, le "**Groupe**") au moins huit (8) fois par an. Le Comité de Surveillance se réunira également à chaque fois qu'une décision du ressort du Comité de Surveillance devra être prise (notamment au titre de l'Article 12.3(g)).

Le Comité de Surveillance se réunira sur convocation du président du Comité de Surveillance, du Président, du titulaire de l'ADP G ou de l'un quelconque de ses membres.

Sauf si les membres du Comité de Surveillance y renonçant à l'unanimité, ou sauf cas d'urgence motivée, le Comité de Surveillance ne peut délibérer que si chacun des membres du Comité de Surveillance a été convoqué par tous moyens écrits (y compris par communication électronique) au moins cinq (5) jours calendaires à l'avance, moyennant communication écrite d'un ordre du jour.

Les décisions du Comité de Surveillance sont prises lors d'une réunion (notamment par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)), ou par consultation écrite, et peuvent également résulter du consentement de tous les membres du Comité de Surveillance exprimé dans un acte. Lors d'une réunion, les personnes présentes par voie de téléconférence sont prises en compte pour le calcul du quorum et des majorités. Tout membre du Comité de Surveillance peut se faire représenter à une réunion du Comité de Surveillance par tout autre membre du Comité de Surveillance, à la condition que le représentant justifie d'un mandat écrit à cet effet, donné par écrit et étant entendu qu'un membre du Comité de Surveillance pourra recevoir des pouvoirs de plusieurs membres pour une même réunion.

Le Comité de Surveillance ne délibère valablement que si (i) sur première convocation, plus de la moitié de ses membres sont présents, représentés ou prennent part au vote par tout autre moyen, et (ii) sur deuxième convocation, sur la même ordre du jour, au moins deux (2) membres sont présents, représentés ou prennent part au vote par tout autre moyen (et comprenant nécessairement le président du Comité de Surveillance). A compter de la troisième convocation, plus aucun quorum ne sera requis.

L'ensemble des décisions du Comité de Surveillance seront prises à la majorité simple des droits de vote dont disposent les membres présents ou représentés (chaque membre disposant d'une voix). Le président du Comité de Surveillance, ou en cas d'absence du président du Comité de Surveillance, tout membre du Comité de Surveillance désigné par le président du Comité de Surveillance, aura une voix prépondérante en cas de partage des voix.

En cas de consultation écrite, les membres du Comité de Surveillance disposent d'un délai maximal de cinq (5) jours calendaires à compter de la date de réception (par télécopie ou tout autre moyen) des projets de décision pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par chaque membre du Comité de Surveillance est adressée à la personne ayant pris l'initiative de la consultation, par écrit, avec copie aux autres membres du Comité de Surveillance. La décision adoptée prend effet à la date à laquelle l'approbation de la décision dans les conditions susvisées est acquise.

Les délibérations du Comité de Surveillance (que ce soit lors d'une réunion, notamment par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), ou par consultation écrite) sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous-seing privé établis sur un registre spécial. Les copies ou extraits des procès-verbaux du Comité de Surveillance sont valablement certifiés conformes par le président du Comité de Surveillance et un membre du Comité de Surveillance présent à ladite réunion (autre que le président du Comité de Surveillance), au plus tard lors de la prochaine réunion du Comité de Surveillance.

Le Comité de Surveillance pourra demander au Président de la Société de préparer tout rapport que le Comité de Surveillance estimerait nécessaire préalablement à ses réunions.

(g) *Décisions Importantes*

Les décisions figurant aux paragraphes (i) à (xiv) du présent Article (les "**Décisions Importantes**") relatives à la Société et à ses filiales directes ou indirectes (à savoir dans lesquelles la Société détient le contrôle, au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, direct ou indirect) (les "**Filiales**") (la Société et ses Filiales étant ci-après désignées par le "**Groupe**") ne pourront être prises ou mises en œuvre par la Société (en la personne notamment de son Président ou de son Directeur Général) ou par l'une des filiales et/ou soumises au vote de la collectivité des associés ou à celle du ou des associés des Filiales, selon le cas, que si elles ont été préalablement approuvées par le Comité de Surveillance de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Les Décisions Importantes seront prises à la majorité simple des voix des membres présents, représentés ou prenant part au vote, et devra nécessairement comprendre le vote favorable du président du Comité de Surveillance.

Le Comité de Surveillance devra, dans un délai raisonnable préalablement à la réunion prévue pour statuer sur la Décision Importante concernée,

communiquer aux membres du Comité de Surveillance les documents, en sa possession, raisonnablement nécessaires relatifs à la Décision Importante concernée.

Le Comité de Surveillance devra, lors de sa décision, tenir compte, de bonne foi, des éventuelles observations ou modifications proposées par les membres du Comité de Surveillance ou des Censeurs, mais restera, en toute hypothèse, libre de voter, à la majorité simple des droits de vote, l'autorisation ou le refus d'une telle Décision Importante.

Les Décisions Importantes sont les suivantes :

- (i) toute modification des statuts de la Société ou des Filiales ;
- (ii) toute émission ou conversion de valeurs mobilières de la Société ou d'une Filiale, donnant droit immédiatement ou à terme à une quote-part du capital et/ou des droits de vote de la Société ou d'une Filiale ;
- (iii) l'approbation et modification du budget annuel, du plan de trésorerie, du plan de financement annuel et du budget annuel des investissements de la Société et des Filiales ;
- (iv) l'acquisition ou la cession par la Société ou une Filiale de participation dans toute société ou activité, et toute décision de dissolution ou liquidation de la Société ou de l'une de ses Filiales ;
- (v) toute décision d'investissement, acquisition d'actif, de désinvestissement ou cession d'actif de la Société et des Filiales non prévu au budget annuel des investissements de la Société ou de la Filiale concernée (avec une marge de tolérance de cinq pour cent (5 %) et pour un montant supérieur à cent mille euros (100.000 €) ;
- (vi) la conclusion, résiliation ou modification de tout accord commercial d'un montant supérieur à cinquante mille euros (50.000 €), à l'exclusion de tous les mandats de commercialisation signés dans le cadre de l'activité de la Société et de ses Filiales (vente, location...) ;
- (vii) la conclusion, résiliation ou modification de tout contrat de prêt ou de ligne de crédits non prévu dans le plan de financement annuel ;
- (viii) l'octroi de garanties données sur les actifs de la Société ou des Filiales, autre que celles prévues dans le plan de financement annuel de la Société ou de la Filiale concernée ;
- (ix) le recrutement, licenciement ou modification de la rémunération et des avantages des personnes-clés au niveau de la Société ou d'une Filiale, à savoir les directeurs d'agence et les directeurs de départements, dont la rémunération annuelle brute fixe serait supérieure à cent mille euros (100.000 €) ;

- (x) toute modification de plan de participation, d'intéressement et d'épargne salariale mis en place au profit des salariés de la Société ou des Filiales ;
- (xi) l'approbation des comptes annuels et toutes décisions de nomination ou révocation des commissaires aux comptes de la Société ou des Filiales ;
- (xii) toute décision nécessitant l'accord préalable des prêteurs au titre de la documentation de financement à laquelle est partie la Société, ou constitutive d'un cas de remboursement anticipé obligatoire au titre de ladite documentation de financement ;
- (xiii) toute ouverture de procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée, sauvegarde financière accélérée, de redressement ou de liquidation (ou équivalents étrangers) de la Société ou d'une Filiale, étant précisé que l'ouverture de toute procédure de mandat ad hoc de conciliation (ou équivalents étrangers) devra être notifiée sans délai aux membres du Comité de Surveillance ; et
- (xiv) plus généralement, tout engagement qui obligerait, à terme, la Société ou l'une de ses Filiales, à prendre l'une des Décisions Importantes décrites ci-avant.

ARTICLE 13 CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 14 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

14.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- modification des statuts,
- augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- fusion (à l'exception de la fusion simplifiée pour laquelle la loi n'impose pas d'approbation expresse des associés), scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution ou prorogation de la Société,
- nomination du ou des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées et affectation des résultats,
- nomination, rémunération, renouvellement et révocation des membres du Comité de Surveillance,
- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- nomination d'un liquidateur et liquidation,
- toute décision entraînant une augmentation des engagements des associés.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, ou du Directeur Général, sauf disposition contraire des Statuts.

14.2 Quorum - Majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si le titulaire de l'ADP G et la société Groupe D (ou tout autre associé que cette dernière se substituerait) sont présents, représentés ou prennent part au vote par tout autre moyen.

Toutefois, au cas où le titulaire de l'ADP G et/ou la société Groupe D (ou tout autre associé que cette dernière se substituerait) ne seraient pas présent(s), ou ne prendraient pas part, à deux (2) décisions collectives successives réunies pour statuer sur une ou plusieurs décisions identiques (empêchant ainsi le vote d'une décision), la décision concernée pourraient alors être prise sans la présence ou la participation du titulaire de l'ADP G absent et/ou de la société Groupe D (ou tout autre associé que cette dernière se substituerait) absent.

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des associés doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen. Le calcul de la majorité s'effectue dans le respect des règles relatives aux droits de vote visées à l'Article 11.2.

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité temporaire des Actions,
 - l'agrément des cessions d'Actions,
 - l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
 - la transformation de la Société en société en nom collectif,
 - toute décision entraînant une augmentation des engagements des associés,
- devront être décidées à l'unanimité des associés (à l'exclusion des titulaires d'ADP 2).

14.3 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix calculé conformément à l'Article 11.2 (étant rappelé que les ADP 2 ne confèrent pas de droit de vote). Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

14.4 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, du titulaire de l'ADP G, d'un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de quinze pour cent (15 %) du capital de la Société, ou du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu en France, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire (le cas échéant) et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens (y compris par email) cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation

communiqué aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'Article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi, sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par le Président (ou en cas d'absence du Président, par le titulaire de l'ADP G). A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens (y compris par email) à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'Article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi, sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

14.5 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou correspondance postale, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- la liste des associés avec le nombre d'Actions et de droits de vote dont chacun est titulaire,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec, le cas échéant, le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 INFORMATION DES ASSOCIES

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices clos (ii) des procès-verbaux des décisions collectives des associés prises au cours des trois (3) derniers exercices clos (iii) du registre des mouvements de titres et comptes d'associés et (iv) des rapports du Président et des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices clos.

ARTICLE 17 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 18 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2018.

ARTICLE 19 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président, assisté du Directeur Général le cas échéant, établit dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président, assisté du Directeur Général le cas échéant, établit dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président, assisté du Directeur Général le cas échéant, établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

ARTICLE 20 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en Actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, sous réserve des droits préférentiels attachés aux ADP 1 et aux droits préférentiels attachés aux ADP 2, tels que figurant en Annexe 1 des Statuts.

ARTICLE 21 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de

provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 22 TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

ARTICLE 23 DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, du Directeur Général le cas échéant, et des membres du Comité de Surveillance ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit de la liquidation est réparti entre les associés conformément aux droits préférentiels attachés aux ADP 1 et aux droits préférentiels attachés aux ADP 2, tels que figurant en Annexe 1 des Statuts.

ARTICLE 24 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

ANNEXE 1

Termes et conditions des ADP 1 et des ADP 2

TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE 1 ET DES ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE 2

L'objet de la présente annexe est de déterminer (i) les modalités de mise en place du mécanisme de rétrocession d'une partie de la plus-value réalisée par les Associés (autres que les titulaires d'ADP 1) au bénéfice des titulaires d'ADP 1, ainsi que (ii) les droits pécuniers des ADP 2.

La mise en place de ce mécanisme de rétrocession, la détermination du montant rétrocédé et les droits pécuniers des ADP 2 sont déterminés conformément aux stipulations des présentes.

1. DEFINITIONS

A moins qu'ils ne soient définis dans les présentes, les termes utilisés dans les présents termes et conditions et commençant par une majuscule ont le sens qui leur est donné dans les statuts de la Société.

"Actions"	signifie l'ensemble des actions (ordinaires ou de préférence) émises ou à émettre par la Société, représentant son capital social, quelle que soit sa classe ou sa catégorie ;
"Actions Concernées"	signifie (i) en cas de liquidation de la Société, l'intégralité des Actions, ou (ii) en cas de cession des Titres de la Société, les Actions effectivement transférées dans le cadre de cette cession ;
"ADP G"	signifie l'action de préférence de catégorie "G" émise par la Société ;
"ADP 1"	signifie les actions de préférence de catégorie "1" émises ou à émettre par la Société, qui seront souscrites par AL Holding 1 ;
"ADP 2"	signifie les actions de préférence de catégorie "2" émises ou à émettre par la Société, qui seront souscrites par AL Holding 2 ;
"AL Holding 1"	désigne AL Holding 1, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 1, rue Favart – 75002 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 842 787 632 R.C.S. Paris ;
"AL Holding 2"	désigne AL Holding 2, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 1, rue Favart – 75002 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 842 702 219 R.C.S. Paris ;
"Associé"	désigne tout titulaire d'Actions de la Société ;
"Contrôle", "Contrôlé" et "Contrôlant"	a la signification qui lui est donnée à l'article L.233-3, I et II du Code de commerce, étant précisé que (i) le contrôle indirect est déterminé en fonction d'une chaîne ininterrompue de contrôles successifs et non en procédant au produit des participations, (ii) une société est réputée contrôler une autre, même si elle ne détient aucune participation dans cette dernière, dès lors que des sociétés qu'elle contrôle disposent ensemble de participations dont l'adjonction est suffisante pour caractériser le contrôle, (iii) un <i>limited partnership</i> sera réputé contrôlé par son <i>general partner</i> , (iv) un fonds commun de placement ou un fonds professionnel de capital investissement sera réputé contrôlé par sa société de gestion ;
"Date de Réalisation"	désigne le 7 novembre 2018 ;
"Entité Apparentée"	(i) désigne, relativement à une Entité donnée, toute Entité qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités, (x) Contrôle cette Entité donnée, ou (y) est Contrôlée par cette Entité donnée, ou (z) est sous le Contrôle

(direct ou indirect) d'une Entité la Contrôlant (directement ou indirectement),

- (ii) pour le titulaire de l'ADP G et dans le cas où ce dernier est un fonds d'investissement, désigne, tout fonds géré ou conseillé aux termes d'un mandat de conseil par la même société de gestion ou de conseil ou par toute entité qui Contrôle ladite société de gestion ou de conseil directement ou indirectement ou qui est Contrôlée directement ou indirectement par elle ou qui est sous le Contrôle direct ou indirect d'une Entité la Contrôlant directement ou indirectement (un "Fonds Affilié") ;

"Flux Maximum"

désigne le montant maximum que peut recevoir un titulaire d'ADP 1 au titre de l'ensemble de ses ADP 1 (ce montant étant alors composé de la Quote-Part des Produits et de la Rétrocession), et est calculé comme suit :

$$\text{Flux Maximum} = [(0,2920 \times \text{Produits de Cession})] \times P$$

Où :

$$P = \frac{\text{nombre d'ADP 1 détenues par le titulaire d'ADP 1 concerné}}{\text{nombre d'ADP1 émises par la Société}}$$

"Frais de Sortie"

désigne l'ensemble des frais engagés dans le cadre d'une Sortie, et incluent notamment (et de façon non limitative) les frais et honoraires raisonnables des conseils (banques d'affaires, financiers, juridiques, comptables et autres) ;

"Investissement Net Global"

désigne le montant initialement investi par les Investisseurs Vespa à la Date de Réalisation dans le cadre de la souscription et/ou l'acquisition de Titres de la Société, d'AL Holding 1, d'AL Holding 2 ou de toute Entité Apparentée, augmenté (i) du montant de la souscription d'éventuels Titres supplémentaires par les Investisseurs Vespa qui seraient émis par la Société, par AL Holding 1, par AL Holding 2 ou par toute Entité Apparentée, postérieurement à la Date de Réalisation, (ii) du prix des Titres supplémentaires qui seraient acquis par les Investisseurs Vespa auprès d'autres porteurs de Titres de la Société, d'AL Holding 1, d'AL Holding 2 ou de toute Entité Apparentée, (iii) du montant des investissements et réinvestissements réalisés par les Investisseurs Vespa sous quelque forme que ce soit (souscription, acquisition, prêt, etc.) dans ou en rapport avec la Société, AL Holding 1, AL Holding 2 ou toute Entité Apparentée ;

à l'exception (x) de tout investissement temporaire porté par les Investisseurs Vespa dans le cadre de l'investissement des associés d'AL Holding 1 et d'AL Holding 2 (cette hypothèse visant le cas de la sortie, du transfert ou du changement de situation d'un associé d'AL Holding 1 et/ou d'AL Holding 2), et (y) de tout investissement ayant fait l'objet d'un remboursement avant ou le jour de la date de la Sortie ;

et déduction faite de tous dividendes / acomptes sur dividendes versés par la Société aux Investisseurs Vespa à compter de la Date de Réalisation ;

"Quote-Part des Produits"

désigne :

- (i) en cas de liquidation de la Société, (x) les Produits de Cession, multipliés par (y) la quote-part du capital détenue par le titulaire d'ADP 1 concerné dans la Société, ou

- (ii) en cas de cession des Titres de la Société, (x) les Produits de Cession, multipliés par (y) la quote-part du capital détenue par le titulaire d'ADP 1 concerné dans la Société et effectivement transférée dans le cadre de cette cession ;

"Quote-Part des Produits des Investisseurs Vespa"

désigne :

- (i) en cas de liquidation de la Société :
 - a) les Produits de Cession, multipliés par la quote-part du capital détenue par les Investisseurs Vespa dans la Société ;
 - b) diminués de la quote-part de la Rétrocession supportée par les Investisseurs Vespa (déterminée en multipliant la Rétrocession par le quotient entre (x) le nombre d'Actions détenues par les Investisseurs Vespa, et (y) la somme des Actions détenues par l'ensemble des Associés (à l'exception des titulaires des ADP 1),
- (ii) en cas de cession des Titres de la Société :
 - a) les Produits de Cession, multipliés par la quote-part du capital détenue par les Investisseurs Vespa dans la Société et effectivement transférée dans le cadre de cette cession ;
 - a) diminués de la quote-part de la Rétrocession supportée par les Investisseurs Vespa (déterminée en multipliant la Rétrocession par le quotient entre (x) le nombre d'Actions détenues par les Investisseurs Vespa, et (y) la somme des Actions détenues par l'ensemble des Associés (à l'exception des titulaires des ADP 1) ;

"Multiple Total Net" ou "MTN"

désigne le multiple total net réalisé par les Investisseurs Vespa et est calculé à la date de Sortie comme suit :

$$MTN = \frac{\text{Quote-Part des Produits des Investisseurs Vespa}}{\text{Investissement Net Global}}$$

"Produits de Cession"

désigne :

- (i) en cas de liquidation de la Société, la valeur du solde des actifs subsistant à l'issue du paiement de tout passif (en ce compris tout prêt d'associé), à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société et après prise en compte des éventuelles renonciation de créanciers à tout ou partie de leurs droits de créance, diminuée des Frais de Sortie, ou
- (ii) en cas de cession des Titres de la Société, le prix de cession des Titres de la Société, objet de la cession, sur une base de cent pour cent (100 %) des Titres de la Société, diminué des Frais de Sortie ;

"Rétrocession" ou "R"

est déterminée selon les conditions ci-après décrites :

- (i) si les Investisseurs Vespa réalisent un Multiple Total Net inférieur ou égal à 1,50x, la Rétrocession sera égale à zéro ;

- (ii) si les Investisseurs Vespa réalisent un Multiple Total Net compris entre 1,50x (exclu) et 2,0x (inclus), le titulaire d'ADP 1 concerné bénéficiera d'une Rétrocession lui permettant de bénéficier de la même plus-value que celle réalisée par les Investisseurs Vespa dans la Société, et sera calculé comme suit :

$$R_{j1,5x; 2,0x} = (MTN \times \text{Investissement Titulaire}) - (\text{Quote-Part des Produits})$$

Où :

Investissement Titulaire désigne le montant initialement investi par le titulaire d'ADP 1 concerné à la Date de Réalisation dans le cadre de la souscription et/ou l'acquisition de Titres de la Société (en ce compris les Titres souscrits en rémunération d'apports en nature, le montant investi étant celui de la valorisation retenue des apports en nature concernés), augmenté (i) du montant de la souscription d'éventuels Titres supplémentaires qui seraient émis par la Société postérieurement à la Date de Réalisation, (ii) du prix des Titres supplémentaires qui seraient acquis par le titulaire d'ADP 1 concerné auprès d'autres porteurs de Titres de la Société postérieurement à la Date de Réalisation, et (iii) du montant des investissements et réinvestissements réalisés par le titulaire d'ADP 1 concerné sous quelque forme que ce soit (souscription, acquisition, prêt, etc.) dans ou en rapport avec la Société ; à l'exception de tout investissement ayant fait l'objet d'un remboursement avant ou le jour de la date de la Sortie ; et déduction faite de tous dividendes / acomptes sur dividendes versés par la Société au le titulaire d'ADP 1 concerné à compter de la Date de Réalisation ;

- (iii) si les Investisseurs Vespa réalisent un Multiple Total Net compris entre 2,0x (exclu) et 3,0x (inclus), le titulaire d'ADP 1 concerné bénéficiera d'une Rétrocession qui sera calculée comme suit :

$$R_{j2,0x; 3,0x} = (Q_{j2,0x-3,0x} \times \text{Quote-Part Supplémentaire}) \times P$$

Où :

- $Q_{j2,0x; 3,0x} = \left(\frac{MTN - 2}{3 - 2} \right)$
- Quote-Part Supplémentaire = (0,1538) x Produits de Cession
- $P = \frac{\text{nombre ADP 1 détenues par le titulaire d'ADP 1 concerné}}{\text{nombre d'ADP 1 émises par la Société}}$

étant précisé en tout état de cause que :

- a. si $R_{j2,0x; 3,0x}$ est inférieure à ce qu'aurait perçue le titulaire d'ADP 1 au titre de $R_{j1,5x; 2,0x}$ dans l'hypothèse où les Investisseurs Vespa auraient réalisé un Multiple Total Net sur leur Investissement Net Global compris entre 1,50x (exclu) et 2,0x (inclus), $R_{j2,0x; 3,0x}$ sera réputée d'un montant égal à $R_{j1,5x; 2,0x}$; et

- b. si la somme de (x) la Quote-Part des Produits et (y) $R_{[2,0x ; 3,0x]}$ excède le Flux Maximum, $R_{[2,0x ; 3,0x]}$ sera diminuée à due proportion afin que la somme de la Quote-Part des Produits et de $R_{[2,0x ; 3,0x]}$ soit égale au Flux Maximum.

(iv) si les Investisseurs Vespa réalisent un Multiple Total Net supérieur à 3,0x, le titulaire d'ADP 1 concerné bénéficiera d'une Rétrocession qui sera calculée comme suit :

$$R_{[3,0x ; \infty]} = (\text{Quote-Part Supplémentaire}) \times P$$

Où :

- Quote-Part Supplémentaire = $(0,1538) \times \text{Produits de Cession}$
- $P = \frac{\text{nombre ADP 1 détenues par le titulaire d'ADP 1 concerné}}{\text{nombre d'ADP1 émises par la Société}}$

étant précisé en tout état de cause que si la somme de (x) la Quote-Part des Produits et (y) $R_{[3,0x ; \infty]}$ excède le Flux Maximum, $R_{[3,0x ; \infty]}$ sera diminuée à due proportion afin que la somme de la Quote-Part des Produits et de $R_{[3,0x ; \infty]}$ soit égale au Flux Maximum.

"Société"

désigne AL Développement, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 1, rue Favart – 75002 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 842 787 566 R.C.S. Paris ;

"Sortie"

désigne (i) la liquidation de la Société, ou (ii) une cession de l'intégralité des Titres de la Société (ou de toute société qui viendrait se substituer à la Société) détenus directement ou indirectement par les Investisseurs Vespa et offrant une contrepartie en numéraire ;

"Titre"

désigne (i) toute Action émise par la Société et toute autre valeur mobilière émise ou à émettre par la Société donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire de la Société ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices de la Société, (iii) tout démembrement des valeurs mobilières visées ci-dessus et (iv) tout autre valeur mobilière de même nature que les valeurs mobilières visées ci-dessus émises ou attribuées par une quelconque société ou entité de quelque nature que ce soit à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société ; et

"Investisseurs Vespa"

désigne collectivement (i) Vespa Capital, société par actions simplifiée, dont le siège social est 41, avenue George V – 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 812 799 906 R.C.S. Paris, (ii) V.D.L & Co, société à responsabilité limitée, dont le siège social est 41, avenue George V – 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 501 263 560 R.C.S. Paris, (iii) MP Conseil, société à responsabilité limitée, dont le siège social est 15, rue de Louvre – 75001 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 509 874 806 R.C.S. Paris, (iv) Ingres Investissements, société par actions simplifiée, dont le siège social est 4, avenue Ingres – 75016

Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 538 568 452 R.C.S. Paris, et (v) Adaxtra France PME 2021 FPCL, représenté par sa société de gestion, Adaxtra Capital, société par actions simplifiée, dont le siège social est 18, quai de la Rapée – 75012 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 334 258 506 R.C.S. Paris.

2. DESCRIPTION DES DROITS PECUNIERS DES ADP 1 ET DES ADP 2

2.1 Droits pécuniers des ADP 1

Les ADP 1 confèrent à leurs titulaires le bénéfice d'une rétrocession d'une partie de la plus-value réalisée par les Associés (autres que les titulaires d'ADP 1), conformément aux stipulations de l'Article 3 (*Répartition des Produits de Cession*) des présents termes et conditions.

2.2 Droits pécuniers des ADP 2

Les ADP 2 confèrent à leurs titulaires les mêmes droits financiers que les titulaires d'actions ordinaires, conformément aux stipulations de l'Article 3 (*Répartition des Produits de Cession*) des présents termes et conditions.

3. REPARTITION DES PRODUITS DE CESSIION

En cas de Sortie, la répartition des Produits de Cession entre les Associés se fera de la façon suivante :

3.1 Répartition des Produits de Cession dans l'hypothèse où les Investisseurs Vespa réalisent un Multiple Total Net sur leur Investissement Net Global inférieur ou égal à 1,50x

- a) Dans l'hypothèse où les Investisseurs Vespa réalisent un Multiple Total Net sur leur Investissement Net Global inférieur ou égal à 1,50x, les Produits de Cession seront répartis entre les titulaires des Actions Concernées (quelle que soit la catégorie d'Actions qu'ils détiennent) au prorata du nombre d'Actions Concernées détenu par chacun d'eux.

3.2 Répartition des Produits de Cession dans l'hypothèse où les Investisseurs Vespa un Multiple Total Net sur leur Investissement Net Global supérieur à 1,50x

- a) Dans l'hypothèse où les Investisseurs Vespa réalisent un Multiple Total Net sur leur Investissement Net Global supérieur à 1,50x, les Produits de Cession seront répartis entre les Associés de la manière suivante :
 - (i) en premier lieu, les Produits de Cession seront répartis, à concurrence d'un montant égal à la valeur nominale de chaque Action, entre tous les Associés titulaires des Actions Concernées (quelle que soit la catégorie d'Actions qu'ils détiennent), proportionnellement au nombre d'Actions Concernées qu'ils détiennent ;
 - (ii) en deuxième lieu, le solde des Produits de Cession sera versé à tous les titulaires d'ADP 1, à concurrence d'un montant égal pour chaque titulaire d'ADP 1, à la Quote-Part des Produits diminuée du montant reçu par le titulaire d'ADP 1 au titre du paragraphe (i) ci-dessus ;
 - (iii) en troisième lieu, le solde des Produits de Cession sera versé à tous les titulaires d'ADP 1, à concurrence d'un montant égal pour chaque titulaire d'ADP 1, à la Rétrocession ;

- (iv) en quatrième et dernier lieu, le solde des Produits de Cession sera versé à tous les Associés titulaires des Actions Concernées (à l'exception des titulaires d'ADP 1) proportionnellement au nombre d'Actions Concernées qu'ils détiennent (et non en fonction de la quotité de capital que représente chaque Action Concernée).

3.3 Mise en œuvre de la répartition des Produits de Cession

Afin de permettre la répartition des Produits de Cession entre les Associés conformément aux Articles 3.1 et 3.2 ci-dessus, chaque Associé (à l'exception des titulaires d'ADP 1) sera tenu de verser aux titulaires d'ADP 1 une quote-part des Produits de Cession perçus par l'Associé concerné, laquelle est déterminée en multipliant la Rétrocession par le quotient entre (x) le nombre d'Actions détenues par l'Associé concerné, et (y) la somme des Actions détenues par l'ensemble des Associés (à l'exception des titulaires des ADP 1).

4. ASSEMBLEE SPECIALE DES TITULAIRES D' ACTIONS DE PREFERENCE

- a) Les droits, avantages et obligations attachés à chacune des ADP 1 et chacune des ADP 2 ne seront susceptibles de modification qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 1 ou de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 2 selon le cas.
- b) L'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 1 ou l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 2, est convoquée par un titulaire d'ADP 1 (pour l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 1) ou un titulaire d'ADP 2 (pour l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 2), par le titulaire de l'ADP G ou par le Président de la Société, par tous moyens écrits cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion ou sans délai si l'ensemble des titulaires d'ADP 1, ou des titulaires d'ADP 2 selon le cas, participe à la réunion.
- c) Les décisions des titulaires d'ADP 1 (ou les décisions des titulaires d'ADP 2) (i) sont valablement adoptées quel que soit le nombre de titulaires d'ADP 1 (ou de titulaire d'ADP 2 le cas échéant) présents ou représentés, et (ii) doivent être adoptées par les titulaires d'ADP 1 (ou les titulaires d'ADP 2 le cas échéant) présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, détenant au moins la moitié des ADP 1 (ou des ADP 2 le cas échéant) émises par la Société.

5. AUTRES CARACTERISTIQUES DES ADP 1 ET DES ADP 2

- a) Les ADP 1 et les ADP 2 feront l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.
- b) En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution gratuite d'actions, les actions attribuées en vertu des droits attachés à chaque ADP 1 ou chaque ADP 2 seront des actions de préférence de cette catégorie.
- c) En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'actions anciennes d'une catégorie particulière ou par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux actions d'une catégorie particulière, seront des actions de cette catégorie particulière avec tous les droits qui y sont attachés, sauf décision contraire des porteurs d'ADP 1, ou des porteurs d'ADP 2 selon le cas.
- d) En cas de suppression du droit préférentiel de souscription, l'assemblée précisera la catégorie des actions nouvellement émises.

- e) Il est précisé, en tant que de besoin, que, dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des ADP 1 ou des ADP 2 seront elles-mêmes des actions de préférence de cette même catégorie.